

**INTERNATIONAL TRIBUNAL FOR THE LAW OF THE SEA  
TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER**



2011

Audience publique  
tenue le jeudi 15 septembre 2011, à 15 heures,  
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,  
sous la présidence de M. José Luís Jesus, Président

**DIFFÉREND RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA FRONTIÈRE  
MARITIME ENTRE LE BANGLADESH ET LE MYANMAR  
DANS LE GOLFE DU BENGALE**

*(Bangladesh/Myanmar)*

---

**Compte rendu**

---

<i>Présents :</i>	M.	José Lu3s Jesus	Président
	M.	Helmut Türk	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		Alexander Yankov	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tullio Treves	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Shunji Yanai	
		James L. Kateka	
		Albert J. Hoffmann	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	Juges
	MM.	Thomas A. Mensah	
		Bernard H. Oxman	Juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

*Le Bangladesh est représenté par :*

S. E. Mme Dipu Moni, membre du Parlement, Ministre des affaires étrangères, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent;*

Le contre-amiral (à la retraite) Md. Khurshed Alam, secrétaire d'Etat auxiliaire, Ministère des affaires étrangères,

*comme agent adjoint;*

*et*

S. E. M. Mohamed Mijraul Quayes, secrétaire d'Etat au Ministère des affaires étrangères,

S. E. M. Mosud Mannan, Ambassadeur auprès de la République fédérale d'Allemagne, Ambassade du Bangladesh, Berlin, Allemagne,

M. Payam Akhavan, membre du barreau de New York, professeur de droit international à l'Université McGill, Montréal, Canada,

M. Alan Boyle, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université d'Edimbourg, Edimbourg, Royaume-Uni,

M. James Crawford, S.C., F.B.A., membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international à l'Université de Cambridge (chaire Whewell), Cambridge, Royaume-Uni,

M. Lawrence H. Martin, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique, du barreau du Commonwealth du Massachusetts et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Lindsay Parson, directeur du cabinet de conseil Maritime Zone Solutions Ltd., Royaume-Uni,

M. Paul S. Reichler, cabinet Foley Hoag LLP, membre du barreau de la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique et du barreau du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,

M. Philippe Sands, QC, membre du barreau d'Angleterre et du pays de Galles, professeur de droit international, University College de Londres, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats;*

M. Md. Gomal Sarwar, directeur-général (Asie du Sud-Est), Ministère des affaires étrangères,

M. Jamal Uddin Ahmed, secrétaire d'Etat assistant, Ministère des affaires étrangères,

Mme Shahanara Monica, secrétaire d'Etat assistante, Ministère des affaires étrangères,

Le capitaine de corvette M. R. I. Abedin, analyste système, Ministère des affaires étrangères,

M. Robin Cleverly, consultant en droit de la mer, Bureau hydrographique du Royaume-Uni, Taunton, Royaume-Uni,

M. Scott Edmonds, consultant cartographe, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Thomas Frogh, cartographe principal, International Mapping, Ellicott City, Maryland, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Robert W. Smith, consultant géographe, Etats-Unis d'Amérique,

*comme conseillers;*

M. Joseph R. Curray, professeur de géologie, professeur honoraire, Scripps Institution of Oceanography, Université de Californie, San Diego, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Hermann Kudrass, ancien directeur et professeur (à la retraite) de l'Institut fédéral des géosciences et des ressources naturelles (BGR), Hanovre, Allemagne,

*comme experts indépendants;*

*et*

Mme Solène Guggisberg, doctorante, Ecole internationale de recherche Max Planck pour les affaires maritimes, Allemagne,  
M. Vivek Krishnamurthy, cabinet Foley Hoag LLP, membre des barreaux de New York et du district de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Bjarni Már Magnússon, doctorant, Université d'Edimbourg, Royaume-Uni,  
M. Yuri Parkhomenko, cabinet Foley Hoag LLPn, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Rémi Reichhold, assistant de recherche, Matrix Chambers, Londres, Royaume-Uni,

*comme conseillers juniors.*

*Le Myanmar est représenté par :*

S. E. M. Tun Shin, procureur général de l'Union, Bureau du procureur général de l'Union,

*comme agent;*

Mme Hla Myo Nwe, directrice générale adjointe du Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,  
M. Kyaw San, directeur général adjoint, Bureau du procureur général de l'Union,

*comme agents adjoints;*

M. Mathias Forteau, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,  
M. Coalter Lathrop, avocat-conseil du bureau Sovereign Geographic, membre du barreau de Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique,  
M. Daniel Müller, consultant en droit international public, chercheur au Centre

de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Alain Pellet, professeur à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, membre et ancien président de la Commission du droit international, associé de l'Institut de droit international, France,

M. Benjamin Samson, chercheur au Centre de droit international de Nanterre (CEDIN), Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. Eran Sthoeger, LL.M., faculté de droit de l'Université de New York, New York, Etats-Unis d'Amérique,

Sir Michael Wood, KCMG, membre du barreau d'Angleterre et membre de la Commission du droit international, Royaume-Uni,

*comme conseils et avocats;*

S. E. M. U Tin Win, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès de la République fédérale d'Allemagne, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Le capitaine Min Thein Tint, commandant le Centre hydrographique de la marine du Myanmar, Yangon,

M. Thura Oo, prorecteur de l'Université de Meiktila, Meiktila,

M. Maung Maung Myint, conseiller, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

M. Kyaw Htin Lin, premier secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Berlin, Allemagne,

Mme Khin Oo Hlaing, première secrétaire, ambassade de la République de l'Union du Myanmar, Bruxelles, Belgique,

M. Mang Hau Thang, sous-directeur de la Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Tin Myo Nwe, attachée, Division du droit international et des traités internationaux, Département des affaires consulaires et juridiques, Ministère des affaires étrangères,

Mme Héloïse Bajer-Pellet, avocate, membre du barreau de Paris, France,

M. Octavian Buzatu, hydrographe, Roumanie,

Mme Tessa Barsac, master, Université de Paris Ouest, Nanterre La Défense, France,

M. David Swanson, consultant cartographe, Etats-Unis d'Amérique,

M. Bjørn Kunoy, doctorant à l'Université Paris Ouest, Nanterre La Défense, actuellement *Visiting Fellow* du Centre de recherche Lauterpacht pour le droit international de l'Université de Cambridge

M. David P. Riesenberg, LL.M., faculté de droit de l'Université de Duke, Etats-Unis d'Amérique

*comme conseillers.*

1 **L'HUISSIER** : Veuillez vous lever.

2  
3 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL** : Asseyez-vous.

4  
5 **L'HUISSIER** : L'audience du Tribunal international du droit de la mer est ouverte.

6  
7 **M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Bonjour.

8 Aujourd'hui, le Myanmar va entamer son premier tour de plaidoiries dans le différend  
9 relatif à la délimitation de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar  
10 dans le Golfe du Bengale. Avant de donner la parole au premier orateur, je tiens à  
11 signaler que M. le Juge Nelson ne peut présentement siéger pour raisons de santé.

12  
13 J'invite l'agent de la République de l'Union du Myanmar, son Excellence l'Attorney  
14 général, M. Tun Shin, à prendre la parole. Vous avez la parole.

15  
16 **M. SHIN (*interprétation de l'anglais*)** : M. le Président, MM. les Juges, c'est pour  
17 moi un très grand honneur de paraître devant vous au nom de mon pays, la  
18 République de l'Union de Myanmar. C'est la première fois que le Myanmar participe  
19 à une procédure devant le Tribunal international du droit de la mer. C'est également  
20 la première fois que le Myanmar est partie à une procédure interétatique devant une  
21 juridiction internationale.

22  
23 Permettez-moi tout d'abord de remercier la distinguée agent du Bangladesh, son  
24 Excellence le Dr Dipu Moni, Ministre des affaires étrangères du Bangladesh, pour  
25 les aimables paroles qu'elle a adressées à la délégation du Myanmar jeudi dernier.  
26 Comme la Ministre l'a indiqué, en tant que proches voisins, nos deux Etats ont été  
27 profondément liés sur de longues périodes.

28  
29 M. le Président, notre décision et celle de nos amis du Bangladesh de saisir votre  
30 Tribunal en la présente espèce, plutôt que de recourir à l'arbitrage conformément à  
31 l'annexe 7 de la Convention du droit de la mer (la Convention ou CNUDM), témoigne  
32 de la grande confiance que nous plaçons en vous, Membres du Tribunal.

33  
34 Dans sa dernière résolution sur les océans et le droit de la mer, l'Assemblée  
35 générale des Nations Unies (ci-après AG de l'ONU) -je cite- :

36  
37 *Note avec satisfaction* que le Tribunal continue d'apporter une  
38 contribution notable au règlement pacifique des différends, conformément  
39 aux dispositions de la partie XV de la Convention et souligne qu'il joue un  
40 rôle important et fait autorité dans l'interprétation et l'application de la  
41 Convention et de l'Accord sur la Partie XI.<sup>1</sup>

42  
43 Et l'AG de l'ONU de poursuivre dans la même résolution en évoquant la présente  
44 espèce. Elle note que :

45  
46 Le Tribunal a récemment été saisi d'une affaire concernant la délimitation  
47 d'une frontière maritime<sup>2</sup>.

48  

---

<sup>1</sup> Résolution 65/37 de l'Assemblée Générale du 7 décembre 2010 para. 37.

<sup>2</sup> *Ibid.*, para. 41.

1 M. le Président, l'intérêt exprimé par l'AG de l'ONU sur le sujet témoigne de  
2 l'importance de celui-ci. Certes, c'est la première affaire de délimitation maritime  
3 soumise à votre Tribunal. La Cour de La Haye et des tribunaux arbitraux *ad hoc*, y  
4 compris ceux constitués conformément à l'annexe 7, ont connu et connaissent  
5 encore un grand nombre d'affaires de cet ordre. Des Etats qu'opposent un différend  
6 en matière de délimitation maritime - et il y en a beaucoup dans le monde - vont  
7 suivre avec la plus grande attention la présente procédure. Ainsi, l'affaire est une  
8 affaire historique, non seulement pour les Parties mais aussi pour le Tribunal.

9  
10 M. le Président, MM. les Juges, nous, au Myanmar, nous avons suivi de très près les  
11 efforts que vous avez déployés pour établir ce Tribunal. Les installations de  
12 Hambourg sont de qualité exceptionnelle, de même que le travail du Greffe. Le rôle  
13 de vos affaires commence à s'étoffer. En effet, outre la présente procédure, vous  
14 avez rendu, au mois de février de l'année en cours, un avis consultatif important  
15 adopté à l'unanimité sur une demande de l'Autorité des fonds marins, qui en a pris  
16 bonne note lors de sa réunion du mois de juillet dernier<sup>3</sup>. Dans votre rôle, vous  
17 comptez deux grandes affaires, très importantes, traitant de problèmes majeurs  
18 relatifs droit de la mer.

19  
20 Comme je l'ai déjà dit, notre décision de saisir le Tribunal en l'espèce est un  
21 témoignage de la confiance que nous lui portons. Nous croyons profondément que,  
22 grâce à votre sagesse collective et à votre expertise, vous parviendrez à une  
23 décision bien ancrée dans le droit international de la mer, une décision solidement  
24 ancrée dans le droit des délimitations maritimes, tel que développé dans la  
25 jurisprudence des cours et tribunaux internationaux, et qui culmine dans l'arrêt rendu  
26 en 2009 par la Cour internationale de Justice (CIJ) en l'affaire de la *Délimitation*  
27 *maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*<sup>4</sup>.

28  
29 M. le Président, M. le Pr Alain Pellet donnera sous peu un bref aperçu historique de  
30 l'affaire. Tout ce que j'ai à faire, à ce stade, c'est d'insister sur l'importance de cette  
31 affaire pour le Myanmar. Son excellence, Madame la Ministre des affaires  
32 étrangères du Bangladesh, a décrit jeudi dernier l'importance de cette affaire pour  
33 son pays. Pour le Myanmar également, la mer et ses ressources sont vitales. Le  
34 golfe du Bengale constitue un élément essentiel de la vie de notre nation.  
35 Heureusement, le Myanmar est parvenu à conclure des accords de délimitation avec  
36 ses autres voisins, l'Inde et la Thaïlande<sup>5</sup>. Et c'est seulement avec le Bangladesh  
37 que nous n'avons pas été en mesure de parvenir à un accord. C'est la raison pour  
38 laquelle nous sommes ici aujourd'hui.

39  
40 M. le Président, MM. les Juges, il me reste à vous présenter les personnes qui vont  
41 s'adresser au Tribunal au nom du Myanmar pour le premier tour des plaidoiries.

42  
43 Cet après-midi, M. le Pr Alain Pellet esquissera un aperçu des arguments du

---

<sup>3</sup> Autorité internationale des fonds marins, Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins concernant l'avis consultatif de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins du Tribunal international du droit de la mer sur certains aspects des responsabilités et obligations des États qui patronnent des personnes et entités dans le cadre d'activités menées dans la Zone, 25 juillet 2011, 17<sup>ème</sup> session, ISBA/17/A/9.

<sup>4</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61

<sup>5</sup> Voir *International Maritime Boundaries*, Vol. II, Recueils 6.3 et 6.4.

1 Myanmar. Ensuite, M. Samson effectuera une brève présentation du contexte  
2 géographique de l'affaire.  
3

4 Ensuite, Sir Michael Wood évoquera les négociations qui ont eu lieu entre les  
5 Parties, et dont le but était de parvenir à une entente sur une délimitation globale  
6 des espaces maritimes respectifs des parties au litige. Il montrera que les  
7 négociations en question n'ont pas abouti à un accord, même en ce qui concerne la  
8 mer territoriale. Il montrera en particulier que le PV convenu de 1974 ne constitue  
9 pas un accord sur la délimitation maritime pour la mer territoriale. Sir Michael Wood  
10 commencera son exposé cet après-midi et le poursuivra demain.  
11

12 M. Sthoeger démontrera ensuite qu'il n'y a rien dans la pratique des Parties, qui  
13 puisse permettre d'aboutir à d'autres conclusions. C'est pourquoi, il incombe au  
14 Tribunal de tracer la délimitation entre les eaux territoriales des Parties.  
15 M. Lathrop achèvera notre présentation demain après-midi en décrivant la  
16 délimitation de la mer territoriale que nous prions le Tribunal de réaliser.  
17

18 Lundi matin, le Pr Pellet traitera du droit applicable à la délimitation du plateau  
19 continental et de la zone économique exclusive des Parties. M. le Pr Forteau  
20 insistera sur le rôle capital de l'équidistance en l'espèce, et M. Müller décrira les  
21 côtes et les zones pertinentes.  
22

23 Ensuite, conformément à la méthode des trois étapes du processus de délimitation  
24 des zones maritimes au-delà de la mer territoriale, notre conseil décrira la ligne  
25 proposée par le Myanmar. M. Lathrop exposera le choix des points de base  
26 pertinents pour le tracé d'une ligne d'équidistance provisoire et traitera de cette ligne  
27 d'équidistance elle-même. Ensuite, le Professeur Forteau abordera la question des  
28 circonstances pertinentes et non pertinentes. Sir Michael Wood montrera ensuite  
29 que les lignes proposées ne méconnaissent en aucun cas le test de proportionnalité.  
30

31 Le Pr Pellet conclura notre présentation de lundi après-midi en démontrant  
32 l'inadéquation de la bissectrice proposée par le Bangladesh.  
33

34 Mardi, M. Lathrop établira que la conception de la ligne bissectrice invoquée par le  
35 Bangladesh est totalement erronée.  
36

37 Le Pr Pellet traitera ensuite de la question de la recevabilité de cette partie de  
38 l'argument du Bangladesh portant sur le plateau continental au-delà des 200 milles  
39 marins.  
40

41 M. Müller est notre dernier orateur du premier tour. Il indiquera que les arguments du  
42 Bangladesh visant le plateau continental au-delà des 200 milles, marins reposent sur  
43 une interprétation erronée de l'article 76 de la CNUDM.  
44

45 M. le Président, MM. les Juges, je vous remercie pour votre aimable attention. Je  
46 vous prie, M. le Président, de donner maintenant la parole à M. le Professeur Pellet.  
47

48 **M. LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci,  
49 Excellence. Je donne la parole maintenant à M. Alain Pellet.



1 **M. PELLET** : Monsieur le Président, Messieurs les Juges,

2  
3 C'est un plaisir et un honneur d'apparaître pour la première fois devant vous dans  
4 une affaire qui, elle aussi, constitue une première – pour le Myanmar, notre Agent  
5 vient de le dire ; mais aussi pour votre Haute Juridiction dont c'est l'occasion de  
6 s'affirmer pleinement comme le Tribunal du droit de la mer, de tout le droit de la mer,  
7 en s'acquittant, pour la première fois, de ses fonctions en matière de délimitation  
8 maritime. Pour reprendre une expression que vous avez vous-même utilisée dans  
9 l'un de vos récents discours, Monsieur le Président, elle « confirme que le Tribunal  
10 est en fait véritablement le Tribunal du droit de la mer »<sup>6</sup>

11  
12 Et le Myanmar est convaincu, que cette importante affaire vous permettra,  
13 Messieurs les Juges, de contribuer à affermir le droit international de la mer et, plus  
14 précisément, celui de la délimitation maritime et que vous le ferez, conformément à  
15 vos traditions, dans le souci « d'éviter la fragmentation du droit international et de  
16 surmonter les risques de conflits de juridiction » pour reprendre cette fois une  
17 formule de votre prédécesseur, Monsieur le Président<sup>7</sup>. Nous avons la conviction  
18 que vous vous en tiendrez à cette approche pleine de sagesse, contrairement à la  
19 thèse du Bangladesh qui tente de vous convaincre de mettre de côté plusieurs  
20 décennies de consolidation coutumière et de précision jurisprudentielle du droit  
21 applicable en la matière. Je reviendrai plus longuement dans une autre plaidoirie sur  
22 cet aspect de notre affaire, qui en constitue aussi l'un des enjeux d'intérêt général.

23  
24 Dans l'immédiat, Monsieur le Président, je me bornerai à présenter les grandes  
25 lignes et les idées-forces de l'argumentation du Myanmar.

26  
27 Auparavant, quelques points de clarification :

28  
29 Premièrement, nous avons pris bonne note des points que le Tribunal voudrait voir  
30 étudier par les Parties en vertu de l'Article 76 du Règlement, et nous y répondrons  
31 dans le cours de nos plaidoiries.

32  
33 Deuxièmement, nous avons été frappés par la manière dont les conseils du  
34 Bangladesh ont fait alterner, je dirais l'encens et la semonce ; ils ont souvent flatté le  
35 Tribunal mais ils ont aussi prétendu lui donner des leçons, lui dicter sa conduite –  
36 voire lui adresser des menaces à peine voilées. Nous ne ferons ni ceci ni cela. Nous  
37 sommes confiants que vous vous acquitterez au mieux de vos fonctions judiciaires  
38 et qu'il n'est nul besoin ni de vous cajoler, ni de vous admonester.

39  

---

<sup>6</sup> Allocution prononcée par M. le Juge José Luís Jesus, Président du Tribunal international du droit de la mer, sur « Le rôle du TIDM dans le règlement des différends relatifs au droit de la mer » à la conférence intitulée « mondialisation et le droit de la mer » (organisée par KMI – COLP – NILOS), Washington D.C., 2 décembre 2010, disponible sur le site Internet du Tribunal : [http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements\\_of\\_president/jesus/jesus\\_washington\\_0212\\_10\\_fr.pdf](http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/jesus/jesus_washington_0212_10_fr.pdf)

<sup>7</sup> Communication présentée par S.E. M. Rüdiger Wolfrum, Président du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion officieuse des conseillers juridiques des ministères des affaires étrangères, New York, 29 octobre 2007, disponible sur le site Internet du Tribunal : [http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements\\_of\\_president/wolfrum/legal\\_advisors\\_29100\\_7\\_fr.pdf](http://www.itlos.org/fileadmin/itlos/documents/statements_of_president/wolfrum/legal_advisors_29100_7_fr.pdf)

1 Troisièmement nous avons noté avec une certaine surprise, une surprise amusée,  
2 que le Demandeur avait, au moins le temps d'une audience, ajouté à la liste de ses  
3 conseils, le nom de deux professeurs de géologie – ce qui est son droit – en les  
4 qualifiant d'« experts indépendants »; des experts « indépendants » membres d'une  
5 équipe de plaidoirie, voilà qui est intéressant...

6  
7 Quatrièmement, à plusieurs reprises<sup>8</sup>, les avocats du Bangladesh ont, assez  
8 lourdement, insisté sur le fait que certains des conseils du Myanmar l'étaient aussi  
9 de l'Inde. C'est vrai. Et alors ? Puis-je faire remarquer que ceci est vrai pour quatre  
10 d'entre nous – alors que, si je ne me trompe, tous les avocats de la Partie adverse la  
11 conseillent également dans son différend avec l'Inde. Je répète ma question : et  
12 alors ? Et alors : rien – si ce n'est des allusions « atmosphériques » et un peu  
13 déplaisantes... J'ajoute tout de même que la date-limite pour la remise du contre-  
14 mémoire de l'Inde dans l'affaire qui l'oppose au Bangladesh est fixée au  
15 31 mai 2012 et que c'est par les écritures du Bangladesh que j'ai découvert la ligne  
16 de délimitation que mon autre client défendrait – dans une affaire dont le jugement  
17 n'interviendra que bien après que vous aurez prononcé votre arrêt. Je relève aussi  
18 qu'avec une préscience qui m'épate, le Professeur Crawford a même cité le contre-  
19 mémoire de l'Inde<sup>9</sup> – alors que, à ma connaissance en tout cas, ce document  
20 n'existe pas...

21  
22 J'en viens, Monsieur le Président, à des choses plus sérieuses et en arrive à la  
23 présentation générale de la thèse du Myanmar. Contrairement à celle du  
24 Demandeur que nos amis de l'autre côté de la barre, s'emploient à obscurcir –  
25 notamment en l'encombrant de considérations qui se veulent scientifiques et sont  
26 dépourvues de pertinence, elle tient en quelques propositions simples. Cinq  
27 essentiellement – que je développerai brièvement tour à tour.

28  
29 **Première proposition : il n'existe aucun accord en matière de délimitation**  
30 **maritime de l'un quelconque des espaces maritimes revendiqués par les**  
31 **Parties, y compris en ce qui concerne la mer territoriale**

32  
33 A vrai dire, Monsieur le Président, plus que d'une « proposition », il s'agit là d'une  
34 constatation qui s'impose comme une vérité d'évidence malgré l'acharnement du  
35 Bangladesh à tenter de faire croire que le procès-verbal agréé (*Agreed Minutes*) du  
36 23 novembre 1974 constitue un accord juridiquement obligatoire pour les Parties. Ce  
37 document – qui est reproduit à l'onglet 1 du dossier des Juges – ne présente aucun  
38 des traits caractéristiques qui permettraient de le qualifier d'accord au sens de  
39 l'Article 15 de la Convention de 1982 :

40  
41 - le procès-verbal retrace les points sur lesquels les Parties se sont entendues lors  
42 du second *round* de négociations mais, alors qu'il y est dit que la délégation du  
43 Bangladesh a exprimé son accord à la délimitation de la mer territoriale ainsi décrite,  
44 il n'indique rien de tel s'agissant de la délégation birmane;

45  

---

<sup>8</sup> ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 15, lignes 11-13 (M. Paul Reichler) et ITLOS/PV.11/3 (E), p. 28, lignes 37-39 (M. Philippe Sands), or ITLOS/PV.11/4 (E), p. 23, lignes 4-12 (M. Lawrence Martin).

<sup>9</sup> ITLOS/PV.11/5 (E), p. 12, lignes 22-23.

1 - au contraire, il est précisé que le projet de traité établi par le Bangladesh a été  
2 présenté à la délégation de la Birmanie -je cite « pour que le Gouvernement birman  
3 fasse connaître ses vues à ce sujet »;

4  
5 - le chef de la délégation birmane (qui n'avait du reste pas les pouvoirs de conclure  
6 un traité) a purement et simplement refusé de signer ce projet et même de le  
7 parapher et a précisé à plusieurs reprises que l'entente des Parties décrite au  
8 paragraphe 2 du procès-verbal était provisoire et qu'elle ne serait acquise qu'une  
9 fois un accord global intervenu sur l'ensemble de leur frontière maritime; cela a été  
10 répété en plusieurs circonstances par les autorités du Myanmar;

11  
12 - de plus, ce procès-verbal n'a été ni approuvé conformément aux dispositions  
13 constitutionnelles en vigueur dans l'un ou l'autre des deux pays, ni publié, ni  
14 enregistré au Secrétariat des Nations Unies conformément à l'Article 102 de la  
15 Charte.

16  
17 Nos contradicteurs ont beau s'obstiner à nommer « accord » ce document, qui ne  
18 reflète qu'une étape d'une négociation globale, cette terminologie relève de la  
19 méthode Coué ou du *wishful thinking*. Elle ne saurait dissimuler que cette  
20 négociation a échoué et qu'un accord n'a été acquis sur aucune portion de la  
21 frontière maritime entre les Parties. Du reste, à aucun moment, la conduite ultérieure  
22 de celles-ci ne témoigne du sentiment d'une obligation juridique découlant du  
23 procès-verbal de 1974 : les seules « preuves » contraires que le Bangladesh  
24 prétend donner ou bien sont éminemment suspectes (et je pense en particulier à la  
25 série de témoignages forgés sur le même modèle émanant de pêcheurs s'exprimant  
26 dans un anglais particulièrement châtié), ou bien ces soit disant preuves ne prouvent  
27 rien du tout (tel est le cas de la liste d'incidents qui se seraient produits dans la zone  
28 prétendument délimitée qui ne témoignent, au mieux, que d'une chose : l'incertitude  
29 persistante de la délimitation).

30  
31 Les Parties s'accordent pour considérer qu'aucun accord n'est intervenu entre elles  
32 au sujet de la délimitation de leur plateau continental et de leurs zones économiques  
33 exclusives respectives. Il appartient donc au Tribunal de céans de fixer la frontière  
34 maritime unique entre les Parties depuis le point d'aboutissement de leur frontière  
35 terrestre – à ce sujet elles ne sont pas en désaccord : il s'agit du point médian de  
36 l'embouchure du principal chenal navigable du fleuve Naaf (dont les coordonnées  
37 précises ont été fixées par le Protocole supplémentaire de 1980) ; et cette frontière  
38 doit se poursuivre jusqu'à la zone où les droits d'un tiers, en l'occurrence l'Inde,  
39 peuvent être affectés.

40  
41 **Deuxième proposition : pour tracer cette ligne frontière unique, il convient**  
42 **d'appliquer la méthode standard de délimitation dite « équidistance /**  
43 **circonstances spéciales » ou « pertinentes », applicable aussi bien à la mer**  
44 **territoriale qu'au plateau continental et à la zone économique exclusive.**

45  
46 Cette deuxième proposition porte sur un point particulièrement sensible des  
47 divergences d'approche entre les Parties. L'une comme l'autre conviennent que  
48 l'Article 15 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer est applicable à  
49 la délimitation de la mer territoriale des deux Etats. Il convient donc pour tracer leur  
50 frontière maritime de déterminer la ligne médiane dont tous les points sont

1 équidistants des lignes de base compte tenu de circonstances spéciales ou de  
2 l'existence de titres historiques (le seul titre qui soit en cause n'est pas proprement  
3 spatial – il s'agit du droit de passage sans entrave des navires du Myanmar dans les  
4 eaux baignant l'île de Saint Martin).

5  
6 Malheureusement, là s'arrête l'entente des Parties, qui ne s'accordent ni sur la mise  
7 en œuvre des dispositions de l'Article 15 en l'espèce – je vais y revenir lorsque  
8 j'aborderai ma proposition suivante, ni sur la méthode de délimitation applicable au-  
9 delà de la mer territoriale.

10  
11 En effet, prenant prétexte de la divergence de rédaction entre l'Article 15 de la  
12 Convention d'une part, et les Articles 74 et 83 consacrés respectivement à la  
13 délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental d'autre part,  
14 le Bangladesh nie l'existence de toute méthode de délimitation établie au-delà de la  
15 mer territoriale et ne veut s'appuyer que sur l'objectif d'une solution équitable,  
16 énoncé par les paragraphes 1<sup>ers</sup> de ces deux dernières dispositions. Ce faisant, le  
17 Demandeur tente de vous convaincre, Messieurs les Juges, de remettre en cause  
18 l'évolution coutumière qui, au fil d'une lente maturation jurisprudentielle, a conduit les  
19 juridictions internationales à réinjecter dans le droit de la délimitation une dose  
20 d'objectivité et de prévisibilité que la seule mention d'une solution équitable ne  
21 permet pas d'assurer<sup>10</sup>. C'est dans cet esprit que, non sans quelques tâtonnements,  
22 les cours et tribunaux internationaux ont consacré le principe équidistance /  
23 circonstances spéciales (ou pertinentes) en tant que méthode-standard applicable à  
24 l'ensemble des opérations de délimitation maritime.

25  
26 Cette méthode a acquis aujourd'hui le statut d'une règle coutumière dont il résulte  
27 qu'il convient de procéder en trois temps :

28  
29 - dans une première phase, en traçant une ligne provisoire d'équidistance  
30 entre les côtes des Parties avant de,

31  
32 - dans une deuxième étape, s'assurer qu'une ou des circonstances spéciales  
33 ne doivent pas conduire à ajuster ou déplacer cette ligne, pour,

34  
35 - finalement, dans un troisième temps, vérifier le caractère équitable de la  
36 ligne ainsi tracée en lui appliquant le test de la non-disproportionnalité marquée  
37 entre, d'une part, les zones maritimes revenant à chaque Etat et, d'autre part, la  
38 longueur respective de leurs côtes.

39  
40 Cette méthode-standard en trois étapes a été consacrée avec une clarté particulière  
41 par la Cour internationale de Justice dans l'arrêt qu'elle a rendu à l'unanimité en  
42 2009, et sans déclaration ni opinion, dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime*  
43 *en mer Noire* entre la Roumanie et l'Ukraine<sup>11</sup> – arrêt qui traduit le dernier état de la  
44 jurisprudence et à l'égard duquel le Demandeur témoigne d'un certaine réserve  
45 disons d'un intérêt assez limité.

46  

---

<sup>10</sup> V. l'arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la *Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, Décision du 11 avril 2006, R.S.A.N.U., Vol. XXVII, p. 212, par. 230.

<sup>11</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 61.

1 On le comprend d'ailleurs : c'est dans cet arrêt que la Cour a rappelé qu'il convenait  
2 d'appliquer cette méthode dans tous les cas où -je cite « des raisons  
3 impérieuses »<sup>12</sup> (« *compelling reasons* ») ne s'y opposent pas. De telles raisons, qui  
4 rendraient le tracé de la ligne provisoire d'équidistance impossible<sup>13</sup> (*not feasible*),  
5 n'existent pas en l'espèce – je vais y revenir dans quelques instants. Mais, pour  
6 prendre les choses dans l'ordre, Monsieur le Président, un mot d'abord sur ma  
7 troisième proposition qui concerne la délimitation de la mer territoriale – le seul  
8 segment de la frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar pour lequel on  
9 ne peut retenir purement et simplement la ligne d'équidistance.

10  
11 **Troisième proposition : s'agissant de la mer territoriale, la mise en œuvre du**  
12 **principe de l'équidistance est compliquée par la présence, en face des côtes**  
13 **de Myanmar, de l'île de Saint Martin, qui relève de la souveraineté du**  
14 **Bangladesh**

15  
16 Comme je l'ai dit, contrairement à ce qui est le cas pour le reste de leur frontière  
17 maritime, le Bangladesh et le Myanmar conviennent que la ligne séparant leurs mers  
18 territoriales respectives doit être tracée en application des règles posées à  
19 l'Article 15 de la Convention de 1982, dont la construction ne se heurte à aucun  
20 obstacle technique particulier : il est parfaitement possible de déterminer les points  
21 de base à partir desquels la ligne d'équidistance peut être construite. Les Parties  
22 s'accordent d'ailleurs pour considérer qu'au départ, elle doit l'être à partir de points  
23 de base situés sur leurs côtes continentales et qu'elle doit se poursuivre par une  
24 ligne tracée en fonction de points situés respectivement sur les côtes du Myanmar  
25 d'une part, de l'île de Saint Martin d'autre part. Mais – un coup d'œil sur la carte le  
26 montre et mon collègue Coalter Lathrop y reviendra – on ne peut continuer cette  
27 ligne indéfiniment vers le sud car une telle prolongation entraînerait une distorsion  
28 énorme par rapport à la configuration générale des côtes, ce qui constitue la  
29 définition même d'une circonstance spéciale<sup>14</sup>.

30  
31 Cette circonstance est d'autant plus spéciale que l'île de Saint Martin, qui relève de  
32 la souveraineté du Bangladesh, est située en face des côtes du Myanmar – pas du  
33 Bangladesh. Le Professeur Sands s'est targué de l'avoir visitée mais ses sens ont  
34 été abusés s'il a cru voir les côtes de ce pays lorsqu'il a longé la côte est de l'île. Et  
35 ce n'est que s'il s'est posté à la pointe située à l'extrême nord de l'île de Saint Martin  
36 qu'il a pu apercevoir, sans torticolis, la côte du Bangladesh.

37  
38 Il en va ici, à cet égard, de l'île de Saint Martin comme des Îles Anglo-Normandes  
39 dans l'arbitrage de 1977 relatif à la *Délimitation du plateau continental entre la*  
40 *République française et le Royaume-Uni*, dans lequel le Tribunal avait estimé que -et  
41 je cite :

12 *Ibid.*, p. 101, par. 116.

13 *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes*  
(*Nicaragua c. Honduras*), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 745, par. 283.

14 V. par ex. : *Frontière Dubaï/Sharjah*, sentence du 19 octobre 1981, *ILR*, Vol. 91, pp. 676-677 ;  
*Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine*, arrêt, C.I.J. Recueil 1984, pp.  
336-337, par. 222 ; *Newfoundland et Labrador et Nova Scotia, Seconde phase*, sentence du 26 mars  
2002, *ILR*, Vol. 128, par. 4.35.

1 la présence [de ces îles britanniques] auprès de la côte française doit être  
2 considérée, *prima facie*, comme constituant une « *circonstance spéciale* »  
3 justifiant une délimitation autre que celle que constitue la ligne médiane  
4 proposée par le Royaume-Uni<sup>15</sup>.

5  
6 Il en va de même dans notre affaire : la présence de cette circonstance très spéciale  
7 oblige à interrompre la construction de la ligne d'équidistance au point C afin de  
8 rejoindre une ligne dont l'orientation est plus conforme à la configuration générale  
9 des côtes des Parties.

10  
11 C'est pour cette raison qu'à partir du point C – situé à six milles marins de la pointe  
12 sud de l'île de Saint Martin, la ligne doit s'infléchir jusqu'à un point E qui est le point  
13 d'intersection de la limite de la mer territoriale de l'île avec la ligne d'équidistance  
14 entre les côtes des Parties tracée depuis l'embouchure du fleuve Naaf. Au  
15 demeurant, si l'on accorde un demi-effet partiel à l'île – comme nous croyons qu'il  
16 convient de le faire – tout en lui donnant 12 milles marins là où cela est judicieux – et  
17 c'est ce que fait notre ligne au point E –il faut, dans tous les cas, rejoindre la ligne  
18 d'équidistance ainsi tracée. Ceci seul permet d'aboutir, pour reprendre formule  
19 utilisée par la Cour arbitrale dans la sentence de 1977, à « une solution  
20 intermédiaire, qui crée un équilibre plus approprié et plus équitable entre les  
21 prétentions et intérêts respectifs des Parties », et d'éviter la « distorsion radicale de  
22 la délimitation, créatrice d'inéquités », qui résulterait du prolongement de la ligne B-C  
23 au-delà du point C.<sup>16</sup>

24  
25 Il n'est peut-être pas inutile de remarquer que nos contradicteurs ne contestent pas  
26 le principe même du nécessaire semi-enclavement de l'île de Saint Martin : *toute la*  
27 *jurisprudence* (je dis bien toute la jurisprudence sans exception) sur laquelle s'est  
28 appuyée le Professeur Sands dans sa plaidoirie de vendredi dernier<sup>17</sup> y concourt.  
29 J'ajoute qu'en aucune manière nous n'entendons « ignorer » l'île de Saint Martin<sup>18</sup> ;  
30 simplement, l'existence de cette île tout de même relativement modeste (même si  
31 nos contradicteurs semblent y voir une sorte d'Australie – ou en tout cas de Bioko...)  
32 ne saurait commander toute la délimitation à laquelle il vous est demandé de  
33 procéder, Messieurs du Tribunal, au détriment de la configuration générale des  
34 côtes, qui constitue le premier facteur à prendre en considération et que, sauf  
35 situation tout à fait exceptionnelle, le principe de l'équidistance reflète au mieux.

---

<sup>15</sup> Affaire de la *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et République française*, Décision du 30 juin 1977, *R.S.A.N.U.*, Vol. XVII, p. 229, par. 196.

<sup>16</sup> *Ibid*, p. 230, par. 198.

<sup>17</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 21, lignes 13-30 (M. Philippe Sands) et *Délimitation du plateau continental entre Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord et République Française*, décisions des 30 juin 1977 et 14 mars 1978, *RSA*, Vol. XVIII, p. 95-96, par. 203 ; ITLOS/PV.11/3 (E), p. 22, lignes 5-5 (M. Philippe Sands) et *Frontière Dubaï/Sharjah*, sentence du 19 octobre 1981, *ILR*, Vol. 91, pp. 677-678 ; ITLOS/PV.11/3 (E), p. 22, lignes 7-14 (M. Philippe Sands) et *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada c. Etats-Unis d'Amérique)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 1984*, p. 337, par. 222 ; ITLOS/PV.11/3 (E), p. 22, lignes 16-29 (M. Philippe Sands) et *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2007*, p.752, par. 305 et p. 754, croquis n° 5 ; /PV.11/3 (E), p. 22, lignes 31-37 (M. Philippe Sands) et *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2009*, p. 130, par. 218.

<sup>18</sup> V. ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 16, l. 43-45 (M. Paul Reichler).

1 **Quatrième proposition : En revanche, pour ce qui est du plateau continental et**  
2 **des zones économiques exclusives des Parties, aucune circonstance**  
3 **pertinente ne conduit à infléchir la ligne provisoire qui doit être tracée au titre**  
4 **de la première phase de la méthode et qui aboutit en elle-même à une solution**  
5 **équitable.**

6  
7 Au-delà du point E, la ligne d'équidistance, construite à partir des points appropriés  
8 des côtes continentales des deux Parties, se poursuit vers le sud-ouest, en  
9 subissant, aux points F et G, les inflexions résultant de la configuration générale des  
10 côtes qui doit commander la délimitation.

11  
12 Rien ne s'opposant à la construction de cette ligne d'équidistance, il n'y a aucune  
13 raison d'écarter la méthode-standard au profit d'une bissectrice comme le prétend le  
14 Bangladesh avec insistance. J'ajoute cependant, pour surplus de droit, que si l'on  
15 recourait effectivement à la méthode inusitée de la bissectrice, celle-ci,  
16 convenablement appliquée, conduirait à un résultat nettement plus favorable à  
17 Myanmar que celle de l'équidistance – la ligne revendiquée par le Demandeur  
18 repose en effet pour sa part sur une appréciation fantaisiste de l'orientation générale  
19 des côtes des Parties et tout spécialement de celles du Bangladesh. Mais, encore  
20 une fois, il n'existe, Monsieur le Président, aucune « raison impérieuse »  
21 [« *compelling reason* »] qui puisse justifier la mise à l'écart de la méthode de  
22 l'équidistance / circonstances pertinentes ; ce n'est assurément pas là un cas dans  
23 lequel il est « impossible » de tracer une ligne d'équidistance.

24  
25 L'île de Saint Martin ayant été prise en compte au titre de la mer territoriale, la  
26 question se pose de savoir si d'autres circonstances pertinentes devraient conduire  
27 à infléchir la ligne d'équidistance en faveur du Bangladesh. Il en invoque deux  
28 autres :

29  
30 - la concavité de ses côtes; et -je cite

31  
32 - « le système détritique du Bengale »

33  
34 Monsieur le Président, les côtes du Bangladesh sont globalement concaves ; c'est  
35 un fait ; mais malgré les lamentations de nos amis bangladais, l'effet d'enclavement  
36 en résultant est loin d'être aussi dramatique qu'ils le prétendent. Je reprends  
37 l'intéressante animation que M. Martin a projetée lundi matin:

38  
39 Première étape : pas de concavité. En principe ce n'est pas le cas ici ; je signale tout  
40 de même que sur environ 100 kilomètres de part et d'autre du fleuve Naaf, les côtes  
41 des deux Etats sont à peu près rectilignes (voire légèrement convexes) – ce qui  
42 pourrait avoir une certaine importance si l'on devait avoir recours à la méthode de la  
43 bissectrice;

44  
45 Deuxième étape : concavité légère. Je reconnais que celle du Bangladesh est  
46 globalement plus marquée (mais ce n'est pas le cas de la côte pertinente pour tracer  
47 une ligne bissectrice si l'on devait recourir à cette méthode en l'appliquant  
48 convenablement);

1 Troisième étape : concavité sévère, nous dit-on. J'admets que cela caractérise la  
2 côte du Bangladesh (étant entendu que celle du Myanmar aussi d'ailleurs comme le  
3 montrera le schéma que projetera tout à l'heure Benjamin Samson); mais je dis  
4 bien : le Bangladesh se trouve dans cette situation-ci;

5  
6 et non dans celle qui est projetée maintenant (quatrième étape : concavité au sein  
7 de la concavité), qui illustrerait plutôt la situation de l'Allemagne dans l'affaire du  
8 *Plateau continental de la mer du Nord* – qui aurait été réduite (l'Allemagne) à une  
9 zone maritime s'étendant à un maximum de 98 milles de ses côtes, si l'on avait  
10 appliqué la règle de l'équidistance, alors qu'en l'espèce la ligne d'équidistance dont  
11 se plaint tant le Bangladesh conduit à lui reconnaître une zone maritime s'étendant à  
12 près du double ; à moins de « refaire complètement la nature » – ce qui ne saurait  
13 être<sup>19</sup> – on ne peut voir dans cette concavité une circonstance propre à entraîner un  
14 déplacement de la ligne d'équidistance.

15  
16 Ce n'est évidemment pas non plus le cas pour la très curieuse troisième  
17 circonstance spéciale qui a fait une apparition tardive dans les plaidoiries orales de  
18 la Partie bangladaise, qui invoque aujourd'hui, en désespoir de cause, le « système  
19 détritique du Bengale »<sup>20</sup>, alors même qu'elle admet par ailleurs que « *[w]ithin*  
20 *200 M, entitlement is, by operation of Article 76, paragraph 1, determined purely by*  
21 *reference to distance from the coast* »<sup>21</sup>

22  
23 Monsieur le Président, aucune circonstance pertinente n'existe qui pourrait conduire  
24 à infléchir la ligne d'équidistance provisoire tracée comme je l'ai indiqué il y a un  
25 instant. De même, le test de la proportionnalité – ou plus exactement de l'absence  
26 de disproportion trop marquée – confirme le caractère équitable de la solution  
27 résultant de la ligne provisoire d'équidistance. En d'autres termes, cette ligne, tracée  
28 dans le cadre de la première étape de la méthode standard, qui en comporte trois,  
29 répond à l'exigence d'une solution équitable imposée par les Articles 74 et 83 de la  
30 Convention de Montego Bay ; il n'est dès lors pas nécessaire de la modifier ou de  
31 l'infléchir au titre des deux autres étapes.

32  
33 **Cinquième et dernière proposition : la question, posée avec insistance par le**  
34 **Bangladesh, de la délimitation du plateau continental au-delà de 200 milles**  
35 **marins des lignes de base ne se pose pas puisque, de toute manière, le**  
36 **Demandeur ne peut prétendre à une part quelconque de cette zone maritime.**  
37

---

<sup>19</sup> V. not. *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443-445, par. 295; voir aussi *Plateau continental de la mer du Nord*, C.I.J. Recueil 1969, p. 49, par. 91; *Délimitation du plateau continental entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la République française, RSA*, Vol. XVIII, p. 58, par. 101; *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, C.I.J. Recueil 1985, p. 45, par. 57 ; *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, C.I.J. Recueil 2007, p. 747, par. 289 ; *Guyana/Suriname*, décision du 17 septembre 2007, ILM, Vol. 47, 2008, p. 164, pars. 373-374 (disponible à l'adresse <http://www.pca-cpa.org/>).

<sup>20</sup> ITLOS/PV.11/2/REV.1 (E), p. 18, lignes 15-22 et p. 19, lignes 11-21 (M. Paul Reichler); ITLOS/PV.11/4 (E), p. 11, lignes 36-41 (M. Philippe Sands) et p. 32- lignes 42-46 (M. Paul Reichler).

<sup>21</sup> RB, p. 82, par. 3.93 ; v. aussi MB, p. 69, par. 6.9, ou ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 33, lignes 5-16 (M. James Crawford).



1 En l'absence de l'Inde, troisième Etat riverain de la partie septentrionale du Golfe du  
2 Bengale, il sera impossible au Tribunal de fixer avec précision le point final de la  
3 frontière maritime entre le Bangladesh et le Myanmar – c'est la raison pour laquelle  
4 celle-ci se termine par une flèche sur le croquis actuellement projeté (et figurant à  
5 l'onglet n° 3 du dossier des Juges). (Et je remarque en passant que la ligne  
6 présentée avec constance par nos contradicteurs comme représentant la  
7 revendication du Myanmar est erronée et ne correspond pas à celle qui fait l'objet de  
8 nos conclusions).

9  
10 Il reste, Monsieur le Président, que, quelles que soient les réclamations de l'Inde – le  
11 croquis projeté les figure de manière purement hypothétique en suivant les  
12 indications données dans la réplique du Bangladesh sur ce point<sup>22</sup> –, quelles que  
13 soient donc les revendications indiennes, le point extrême de la frontière maritime  
14 entre les Parties (qui serait aussi le point triple avec l'Inde) sera inévitablement situé  
15 à moins de 200 milles marins des côtes du Bangladesh.

16  
17 Dans ces conditions, la question d'une délimitation du plateau continental au-delà de  
18 la limite des 200 milles ne se pose pas<sup>23</sup> : le Tribunal de céans ne saurait  
19 reconnaître au Demandeur des droits sur une partie du plateau continental située  
20 au-delà de la frontière maritime, complètement tracée, entre les deux Etats. Il n'y a  
21 tout simplement plus rien à délimiter.

22  
23 Et telle est aussi la raison, Monsieur le Président, pour laquelle le Myanmar s'est  
24 abstenu de répondre aux arguments véhéments, parfois compliqués, que le  
25 Demandeur tente de faire valoir et qui sont fondés exclusivement sur des  
26 considérations géologiques. Peu importe, en vérité, qu'elles soient exactes ou  
27 fausses : d'une part -et c'est le plus important-, le Bangladesh ne peut revendiquer  
28 aucun droit sur le plateau continental au-delà de 200 milles marins ; d'autre part et  
29 de toute manière, si le problème se posait, ces considérations ne seraient pas  
30 pertinentes.

31  
32 Le Demandeur les avance en effet en se fondant sur une interprétation de  
33 l'Article 76 de la Convention de Montego Bay qui n'est pas tenable : il interprète  
34 l'expression « prolongement naturel du territoire terrestre » (« *natural prolongation of*  
35 *its land territory* ») comme si celle-ci reprenait la définition - hésitante d'ailleurs - sur  
36 laquelle se fondait la Cour internationale de Justice pour procéder à la délimitation  
37 demandée ou plutôt pour indiquer les principes applicables à la délimitation  
38 demandée dans son arrêt de 1969 dans les affaires du *Plateau continental de la mer*  
39 *du Nord*. Ce faisant, le Bangladesh néglige et le contexte de l'Article 76,  
40 paragraphe 1, qui doit être interprété à la lumière des paragraphes qui le suivent, et  
41 l'évolution de la pratique et de la jurisprudence intervenue depuis lors : ni l'un ni  
42 l'autre ne justifient la définition exclusivement géologique du plateau continental  
43 (même au-delà des 200 milles marins) qui serait fondée sur un imaginaire test de la  
44 continuité géologique à laquelle -s'accroche le Bangladesh.

22 V. le croquis R3.2 à la p. 63 de la réplique.

23 Arbitrage entre la Barbade et la République de Trinité-et-Tobago, relatif à la *Délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre ces deux pays*, Décision du 11 avril 2006, R.S.A.N.U., Vol. XXVII, p. 242, par. 368 (la sentence est reproduite dans MB, p. 329).

1 J'ajoute enfin – et pour surplus de droit – qu'en tout état de cause la requête du  
2 Bangladesh invitant le Tribunal à décider qu'il a des droits souverains -pas le  
3 Tribunal, le Bangladesh- sur une partie du plateau continental au-delà de la limite de  
4 200 milles marins et que le Myanmar n'en n'a pas, cette demande est irrecevable et  
5 que vous ne pouvez, Messieurs du Tribunal, vous prononcer à cet égard aussi  
6 longtemps que la Commission des limites du plateau continental n'aura pas  
7 déterminé les droits éventuels des Parties dans cette zone. J'aurai l'occasion d'y  
8 revenir.

9

10 Voici brièvement exposées, Monsieur le Président, Messieurs les Juges, les grandes  
11 lignes de la thèse que le Myanmar va vous présenter durant ce premier tour de  
12 plaidoiries orales sans, contrairement à la Partie défenderesse tenter de noyer le  
13 Tribunal sous un flot d'arguments et de données techniques dépourvus de  
14 pertinence pour régler le litige, somme toute assez simple, qui vous est soumis.

15

16 Je vous remercie vivement de votre attention, Messieurs les Juges, et je vous prie,  
17 Monsieur le Président, de bien vouloir donner la parole à M. Benjamin Samson pour  
18 un bref exposé du contexte géographique de l'affaire qui nous réunit.

19

20 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci Monsieur  
21 Pellet. Je donne la parole à M. Benjamin Samson. Vous avez la parole, Monsieur.

22

23 **M. SAMSON** : Je vous remercie. Monsieur le Président, Messieurs les juges,

24

25 C'est pour moi un immense honneur d'apparaître et de prendre la parole devant  
26 vous. Je tiens à remercier les autorités de la République de l'Union du Myanmar de  
27 m'avoir offert l'opportunité de le faire.

28

29 Pour continuer la présentation de cet après-midi, il me revient, dans les minutes qui  
30 suivent, d'introduire les aspects géographiques de l'affaire portée devant vous. Dès  
31 à présent, je peux rassurer nos collègues de l'autre côté de la barre : nous ne  
32 contestons nullement la pertinence de la géographie dans la présente instance. Le  
33 Myanmar est conscient, et n'a d'ailleurs jamais contesté, que la géographie constitue  
34 la donnée sous-jacente à toute entreprise de délimitation. A cet égard, nous  
35 souscrivons sans réserve au *dictum* de la Cour internationale de Justice selon lequel  
36 –je cite la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Cameroun c. Nigéria* :

37

38 La configuration géographique des espaces maritimes que la Cour est  
39 appelée à délimiter est une donnée. Elle ne constitue pas un élément que  
40 la Cour pourrait modifier, mais un fait sur la base duquel elle doit opérer la  
41 délimitation.<sup>24</sup>

42

43 Et le Myanmar admet tout à fait que votre Tribunal peut, le cas échéant, prendre en  
44 considération certaines circonstances géographiques particulières pour, au stade  
45 approprié de la méthode de délimitation, en corriger éventuellement les effets –étant  
46 entendu que, même à ce stade de l'opération de délimitation, et je cite en anglais  
47 cette fois le Tribunal dans l'affaire *Guyana c. Suriname* :

48

---

<sup>24</sup> *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant)), arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 443 et 445, par. 295.*

1 international courts and tribunals dealing with maritime delimitations  
2 should be mindful of not remaking or wholly refashioning nature, but  
3 should in a sense respect nature<sup>25</sup>.

4  
5 Le Bangladesh ne semble pas particulièrement concerné par cette jurisprudence  
6 tant sa ligne de délimitation et la « méthode » qu'il s'est proposé d'appliquer tant  
7 bien que mal revient à modifier la géographie de la région. Bien qu'il ait alors essayé  
8 de tirer un certain profit de la jurisprudence de la Cour internationale de Justice en  
9 ce sens, notamment pour réduire l'effet de la présence de l'île May Yu en face de la  
10 côte continentale du Myanmar<sup>26</sup>, la réplique du Bangladesh s'emploie avec  
11 persévérance à discréditer le principe de base qui le dérange en le reléguant en un  
12 simple « *rather over-used argument* »<sup>27</sup>.

13  
14 La géographie est cependant ce qu'elle est : un fait qui doit être pris en compte et  
15 qu'il faut respecter lors de l'opération de délimitation. Pour ma part, je vous  
16 présenterai, d'une façon aussi neutre que possible, les faits géographiques  
17 pertinents dans la région en cause, avant de mettre en lumière l'approche  
18 géographique largement biaisée choisie par le Bangladesh.

19  
20 Avant de commencer avec une rapide description de la région du golfe du Bengale,  
21 permettez-moi cependant de préciser, Monsieur le Président, que nous n'entrerons  
22 pas dans le jeu dans lequel le Bangladesh a tenté de nous entraîner en exposant  
23 dans tous ses détails la géologie du golfe de Bengale. Comme le Professeur Pellet  
24 vient de le rappeler, la question de la délimitation du plateau continental au-delà de  
25 200 milles marins ne se pose tout simplement pas dans la présente instance. Pour  
26 cette raison, la géologie du golfe ne peut pas avoir la moindre incidence sur la  
27 délimitation dont vous êtes chargés (elle ne le pourrait d'ailleurs guère davantage si  
28 vous deviez délimiter effectivement le plateau continental au-delà de 200 milles  
29 marins). Nous ne sommes pas forcément d'accord avec tous les éléments de la  
30 présentation des experts « indépendants » du Bangladesh, mais il ne paraît pas utile  
31 de consacrer de longs développements à des éléments sans pertinence.

32  
33 Monsieur le Président, Messieurs les juges, le golfe du Bengale constitue la partie  
34 nord-est de l'océan Indien et est bordé par quatre Etats : le Sri Lanka au sud-ouest,  
35 l'Inde à l'ouest, au nord ainsi qu'au sud-est avec les îles Andaman et Nicobar, le  
36 Bangladesh au nord et à l'est, et enfin le Myanmar à l'est. A l'est et au sud du  
37 Myanmar se trouvent respectivement la Thaïlande, la Malaisie et l'Indonésie.

38  
39 A l'extrémité nord du golfe du Bengale, le delta du Bengale s'étend du fleuve indien  
40 Hooghly à l'estuaire du fleuve Meghna appartenant au Bangladesh. Ce delta a été  
41 formé principalement mais non exclusivement par les sédiments charriés par les  
42 fleuves Gange et Brahmapoutre et leurs affluents qui prennent leur source dans  
43 l'Himalaya, c'est-à-dire au-delà du territoire du Bangladesh.

44  
45 Avec une surface de 2,2 millions de kilomètres carrés, le golfe du Bengale constitue  
46 l'une des plus grandes étendues d'eau au monde. Mais seule une petite partie de

---

<sup>25</sup> *Guyana/Suriname*, sentence du 17 septembre 2007, *ILM*, vol. 47, 2008, p. 164, paras. 373-374  
(également disponible sur le site internet de la C.P.A. : <http://www.pca-cpa.org/>).

<sup>26</sup> V. MB, par. 6.51.

<sup>27</sup> RB, par. 3.60. V. aussi *ibid.*, par. 3.8.

1 cette vaste étendue est pertinente aux fins de la délimitation que les parties vous ont  
2 confiée. Il s'agit de la zone couvrant les côtes du Bangladesh et la côte de Rakhine  
3 du Myanmar jusqu'au cap Negrais, son extrémité sud. Monsieur Daniel Müller  
4 reviendra plus tard sur les caractères de la zone pertinente aux fins de la présente  
5 affaire sous un angle plus exclusivement juridique.

6  
7 Le Bangladesh se situe dans la partie la plus septentrionale du golfe du Bengale. Sa  
8 côte peut être divisée en trois régions côtières :

9  
10 - la portion occidentale du littoral bangladais, de la frontière terrestre avec l'Inde que  
11 constitue le fleuve Hariabhanga jusqu'aux alentours du fleuve Tetulia. Cette région  
12 est principalement recouverte par la plus grande forêt de mangrove au monde, la  
13 forêt des Sundarbans ;

14  
15 - la région centrale qui s'étend du fleuve Tetulia jusqu'à la ville de Cox's Bazar et  
16 traverse l'estuaire du fleuve Meghna. Dans cette région, le littoral est très irrégulier  
17 et est marqué par la présence de nombreuses îles. Les régions occidentale et  
18 centrale relèvent toutes deux du delta du Bengale ;

19  
20 - la partie orientale de sa côte qui, quant à elle, s'étend de l'île Sandwip jusqu'au cap  
21 Shahpuri, à l'embouchure du fleuve Naaf.

22  
23 Le littoral du Bangladesh mesure environ 520 kilomètres. Ainsi que Daniel Müller le  
24 démontrera également, toutes les côtes du Bangladesh ne sont pas pertinentes aux  
25 fins de la présente délimitation.

26  
27 Entre le Bangladesh et le Myanmar coule le fleuve Naaf. Ce cours d'eau constitue la  
28 frontière terrestre entre les deux Parties. Elles s'accordent pour considérer le point  
29 terminal de la frontière terrestre comme le point de départ de la délimitation dont  
30 vous êtes chargés<sup>28</sup>.

31  
32 Au sud-ouest de l'embouchure du fleuve Naaf se trouve l'île de Saint Martin. La  
33 semaine dernière, les Conseils du Bangladesh nous ont offert une vibrante  
34 présentation de cette île<sup>29</sup>, tout en omettant de mentionner certains faits importants  
35 qui pourtant se retrouvent dans certains documents annexés à son mémoire<sup>30</sup>. De la  
36 lecture de ces documents, il ressort que cette île, appartenant au Bangladesh mais  
37 éloignée de seulement 4,5 milles marins de la côte de Rakhine du Myanmar, est un  
38 élément isolé de la géographie du Bangladesh ; qu'elle se compose en réalité de  
39 trois petites îles ; qu'un canal étroit, de 2 mètres de profondeur, sépare de manière  
40 permanente l'île centrale de l'île située au nord ; que certaines parties de l'île sont  
41 submergées à marée haute ; que le littoral de l'île du sud est plus irrégulier que celui  
42 de l'île centrale en raison d'une sévère érosion due à l'action des vagues. Il résulte  
43 par ailleurs qu'il est possible d'en faire rapidement le tour à pied car l'île ne mesure  
44 que 5 km à marée haute et 8 km à marée basse<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> MB, vol. III, annexe 6; v. MB, pp. 35-36, pars. 3.21 et 3.23 et MCM, p. 26, par. 2.29.

<sup>29</sup> ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 13, lignes 5-11 et 27-29 et p. 19, lignes 2-9 (M. Paul Reichler);  
ITLOS/PV.11/3 (E), p. 20, lignes 9-17 (Professeur Philippe Sands) et ITLOS/PV.11/4 (E), p. 31,  
lignes 9-11 (M. Paul Reichler).

<sup>30</sup> Mémoire du Bangladesh, vol. I, par. 2.18 ; vol. III, annexe 36 ; vol. IV, annexe 49.

<sup>31</sup> *Ibid.*, vol. III, annexe 36, par. 2.

1  
2 Mais, Monsieur le Président, le point le plus important tient cependant au fait que  
3 cette petite île fait directement face aux côtes *du Myanmar* -je dis bien du Myanmar-  
4 que cela plaise ou non à nos collègues de l'autre côté de la barre<sup>32</sup>. Mes éminents  
5 collègues reviendront en détail sur cette question.

6  
7 Monsieur le Président, j'en viens maintenant à la géographie du Myanmar (et aux  
8 quelques points y relatifs laissés de côté par M. Reichler dans sa présentation de la  
9 semaine dernière). Plus grand Etat de l'Asie du sud-est avec un territoire de près de  
10 700 000 kilomètres carrés, le Myanmar possède un très long littoral de près de  
11 2 400 kilomètres qui peut être divisé en trois régions côtières :

12  
13 - formant la façade est du golfe du Bengale, la côte de Rakhine s'étend de la  
14 frontière avec le Bangladesh jusqu'au cap Negrais sur près de 740 kilomètres;

15  
16 - à l'est du golfe du Bengale, la côte de l'Irrawaddy et du golfe de Mottama forme la  
17 limite nord de la mer d'Andaman;

18  
19 - enfin, la côte de Tanintharyi borde à l'est la mer d'Andaman jusqu'à la frontière  
20 avec la Thaïlande.

21  
22 Aux fins de la présente délimitation, seule la première région, la côte de Rakhine, est  
23 pertinente.

24  
25 La partie la plus septentrionale de la côte de Rakhine, du cap Cypress, qui marque  
26 l'embouchure du fleuve Naaf, jusqu'à l'embouchure du fleuve May Yu, ne présente  
27 pas de particularité notable. Il convient toutefois de noter la présence de l'île  
28 May Yu, au sud-ouest de l'embouchure de ce dernier. Cette île, car c'en est  
29 indiscutablement une, est caractérisée d'une part par la présence d'un phare et,  
30 d'autre part, par le fait qu'un régiment des forces armées du Myanmar y est  
31 stationné en permanence.

32  
33 Au sud du fleuve May Yu et jusqu'au cap Negrais, la bande côtière présente deux  
34 particularités :

35  
36 - la présence de nombreuses îles importantes telles que les îles Myingun, l'île de  
37 Yanbye ou l'île de Manaung ;

38  
39 - et la présence de nombreux cours d'eau tels que le Lay Myo et le Kaladan, à  
40 l'embouchure duquel se trouve Sittwe, capitale de l'Etat du Rakhine et le plus  
41 important port de la côte de Rakhine. Ces cours d'eau prennent leur source dans les  
42 chaînes de Rakhine-Chin-Naga. Ces montagnes, formées par le prisme d'accrétion,  
43 s'étendent du nord au sud, le long de la côte de Rakhine. Le prisme d'accrétion et  
44 les montagnes qui en résultent se poursuivent d'ailleurs, sous la mer, au-delà de la  
45 masse terrestre du Myanmar, émergeant de temps à autres pour former par  
46 exemple les îles Preparis et Coco, situées au sud du cap Negrais.

32 RB, p. 87, par. 3.110.

1 Messieurs les juges, pour compléter cette présentation du contexte géographique  
2 général dans lequel s'inscrit notre affaire, il me faut maintenant dire quelques mots  
3 des accords de délimitation conclus dans la région. Le présent différend étant  
4 strictement bilatéral, je serai bref sur ce point.

5  
6 Deux points méritent tout de même d'être relevés. Tout d'abord, seule la zone  
7 septentrionale du golfe du Bengale reste à délimiter. Deux délimitations maritimes  
8 doivent encore être effectuées. Il échet à votre Tribunal de délimiter la frontière  
9 maritime entre le Bangladesh et le Myanmar. La seconde, entre l'Inde et le  
10 Bangladesh, est actuellement pendante devant un tribunal arbitral constitué sur le  
11 fondement de l'Annexe VII de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer  
12 de 1982. Dans le reste de la région, étendue jusqu'aux Maldives à l'ouest et à  
13 l'Indonésie et à la Thaïlande à l'est, les Etats ont délimité, par voie d'accord,  
14 l'ensemble de leurs zones maritimes jusqu'à 200 milles marins ainsi que le prescrit  
15 cette Convention.

16  
17 Dans tous ces accords de délimitation, sans exception, les Parties ont décidé  
18 d'appliquer la méthode dites de l'équidistance/circonstances pertinentes, et ce  
19 même dans les zones marquées par une forte concavité comme le golfe de  
20 Mottama. C'est en vain que le Bangladesh tente de le contester<sup>33</sup>. Dans ces  
21 accords, les Parties ont systématiquement adopté une ligne d'équidistance stricte ou  
22 ajustée<sup>34</sup>.

23  
24 Permettez-moi maintenant, Monsieur le Président, d'en venir à mon deuxième point :  
25 l'approche géographique aléatoire et biaisée retenue par le Bangladesh.

26  
27 Le Bangladesh fait preuve d'approximation dans la description des aspects  
28 géographiques de notre affaire. Ceci est crucial car, ainsi que le démontreront mes  
29 éminents collègues tout au long de cette semaine, c'est principalement sur ces  
30 approximations géographiques que sont basés le choix de la « méthode » et la ligne  
31 de délimitation proposée par le Bangladesh. Je ferai trois remarques sur le sujet.

32  
33 Première approximation, le Bangladesh se contente d'affirmer que l'ensemble de  
34 son littoral est concave<sup>35</sup>. D'un point de vue macro-géographique, il est vrai que la  
35 côte du Bangladesh est de forme générale concave<sup>36</sup>, comme toute la partie nord du  
36 golfe du Bengale, de Batticaloa au Sri Lanka jusqu'aux îles Preparis et Coco au  
37 Myanmar.

38  
39 En s'approchant davantage des côtes du Bangladesh, on s'aperçoit toutefois que la  
40 réalité est plus nuancée et que ce littoral est plus compliqué à représenter qu'il y  
41 paraît, comme le reconnaît d'ailleurs, à l'occasion, le Demandeur<sup>37</sup>. Ainsi, la partie

---

<sup>33</sup> RB, p. 75, par. 3.69.

<sup>34</sup> Voir l'Accord Inde-Maldives de 1976, J.I. Charney et L.M. Alexander (ed.), *International Maritime Boundaries*, Vol. II, Martinus Nijhoff Publishers, Dordrecht/Boston/London, 1993, p. 1394; les Accords Inde-Sri Lanka de 1974 et 1976, *ibid.*, p. 1409 et 1423 ; les Accords Inde-Indonésie de 1974 et 1977, *ibid.*, p. 1363 et 1373 ; l'Accord Inde-Indonésie-Thaïlande de 1978, *ibid.*, pp. 1382-1383 ; l'Accord Inde-Thaïlande de 1978, *ibid.*, p. 1436 ; et l'Accord Inde-Myanmar de 1986, *RTNU*, Vol. 1484, I-25390, p. 173 (reproduit également à l'Annexe 11 du Contre-Mémoire du Myanmar).

<sup>35</sup> MB, pp. 12-13, par. 2.7.

<sup>36</sup> CMM, p. 23, par. 2.14.

<sup>37</sup> MB, p. 91, par. 6.70.

1 occidentale du littoral du Bangladesh suit une direction générale ouest/est sans  
2 montrer le moindre changement d'orientation. En poursuivant vers l'est, le littoral du  
3 Bangladesh suit les rives de l'estuaire du fleuve Meghna jusqu'aux alentours de l'île  
4 Sandwip et de la ville de Chittagong. Puis, la côte change radicalement d'orientation  
5 pour suivre une direction nord-ouest/sud-est jusqu'à l'île de Sonadia. A partir de l'île  
6 de Sonadia, la partie orientale de la côte du Bangladesh se courbe légèrement pour  
7 emprunter une direction sud/sud-est jusqu'à la frontière avec le Myanmar. Comme le  
8 montre le schéma actuellement projeté à l'écran, cette partie du littoral du  
9 Bangladesh est convexe. Je dis bien convexe.

10

11 Mais les imprécisions du Demandeur ne s'arrêtent pas là. Nos contradicteurs –et  
12 c'est ma deuxième remarque– ont décrit en détail la nature deltaïque du littoral nord-  
13 est du golfe du Bengale, du fleuve Hooghly en Inde jusqu'au fleuve Meghna au  
14 Bangladesh. Selon eux, les forces naturelles qui interagissent dans cette zone ont  
15 fait de ce littoral l'un des plus instables du monde<sup>38</sup>. Une nouvelle fois, ceci est fort  
16 approximatif. Il est plausible que la partie centrale des côtes du Bangladesh, aux  
17 environs de l'estuaire du fleuve Meghna, soit en effet très instable. En revanche, la  
18 partie occidentale de son littoral recouverte par la forêt des Sundarbans est stable.  
19 Les travaux de plusieurs chercheurs bangladais, à l'autorité scientifique reconnue,  
20 montrent que la forêt des Sundarbans assure une stabilité certaine au littoral du  
21 Bangladesh<sup>39</sup>. Certains de ces travaux ont d'ailleurs été présentés par le  
22 Bangladesh durant les négociations entre les deux pays. Nous les tenons à la  
23 disposition du Tribunal s'il le souhaite.

24

25 Ceci n'empêche pas le Bangladesh de postuler sans aucune précision ni preuve que  
26 sa côte orientale est sujette à une érosion et à une accrétion si fortes qu'il serait  
27 impossible d'y déterminer un point de base stable. Pourtant, cette portion du littoral  
28 du Bangladesh est régulière et est protégée par une laisse de vase et des sables  
29 immergés.

30

31 Des approximations en troisième lieu, Monsieur le Président, dans la très courte  
32 description de la géographie du Myanmar donnée par le Bangladesh. Le Bangladesh  
33 affirme en effet que la côte de Rakhine « *runs in a relatively straight forward*  
34 *northwest-to-southeast direction* »<sup>40</sup>. Un coup d'œil sur la carte projetée  
35 actuellement suffit pour s'apercevoir que ce postulat est erroné. Contrairement à ce  
36 que soutient le Demandeur, la côte de Rakhine est marquée par une concavité  
37 certaine. Suivant une direction nord-ouest/sud-est de l'embouchure du fleuve Naaf  
38 jusqu'aux environs de la baie de Gwa, la côte de Rakhine se courbe  
39 progressivement pour se diriger vers le cap Negrais selon une direction nord-  
40 est/sud-ouest. Cette concavité apparaît encore plus prononcée lorsque l'on suit la  
41 côte jusqu'aux îles Preparis et Coco.

42

---

<sup>38</sup> MB, p. 16, par. 2.16. Voir également ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 9, lignes 35-37 et p. 10 lignes 1-2 (M. Paul Reichler).

<sup>39</sup> Hoque M. N., « Legal and Scientific Assessment of Bangladesh's Baseline in the Context of Article 76 of the United Nations Convention on the Law of the Sea », *Nations Unies*, 2006, p. 46.

<sup>40</sup> MB, p.13, par. 2.7.

1 Monsieur le Président, voilà ce que sont les « données brutes de la nature »<sup>41</sup> dans  
2 notre affaire. Elles sont ce qu'elles sont et rien que ce qu'elles sont et aucune  
3 « extrapolation de l'homme »<sup>42</sup> ne saurait conduire à les modifier.  
4 Monsieur le Président, Messieurs les juges, ceci conclut ma présentation. Je vous  
5 remercie vivement pour votre patience et votre aimable attention. Monsieur le  
6 Président, avec votre permission, Sir Michael Wood présentera le contexte  
7 historique de ce différend après la traditionnelle pause café à moins que vous ne  
8 souhaitiez l'entendre dès maintenant.

9

10 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Je vous remercie. Si  
11 je comprends bien, vous avez l'intention de demander à Sir Michael Wood de parler  
12 après la pause café. Est-ce que vous préférez qu'il parle après ou avant ?

13

14 **M. SAMSON** : Maintenant.

15

16 **LE PRESIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Tout de suite ? Très  
17 bien. Sir Michael Wood, vous avez la parole.

18

19 **SIR MICHAEL WOOD (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup.

20

21 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, j'espère que cela ne vous gêne pas si  
22 je commence avant la pause café parce que j'ai quand même beaucoup de choses à  
23 dire et ce serait mieux de commencer dès à présent.

24

25 Monsieur le Président, c'est un honneur de prendre la parole devant vous et de le  
26 faire en particulier au nom du Myanmar. Je pense que je parlerai pendant le reste de  
27 l'après-midi, je vous présente mes excuses, et peut-être qu'il faudra que je poursuive  
28 d'ailleurs demain, nous verrons.

29

30 Je peux vous assurer que je ne citerai aucun poète anglais, je ne parlerai pas de  
31 Shakespeare, ni de Pope, ni de Blake. Je ne parlerai pas non plus de  
32 Rabindranath Tagore. Je n'évoquerai pas Sherlock Holmes et je ne ferai  
33 certainement aucune référence à Star Trek.

34

35 Effectivement, le sujet principal de mon exposé sera l'absence de tout accord entre  
36 les Parties concernant la délimitation de la mer territoriale.

37

38 Pour commencer, j'aborderai les pourparlers entre le Myanmar et le Bangladesh qui  
39 ont eu lieu entre l'année 1974 et l'année 2010. Au cours de ces pourparlers, les  
40 Parties ont cherché à parvenir à un accord sur une délimitation maritime globale.  
41 Malheureusement, les négociations ont échoué et aucun accord n'a été conclu.

42

43 Dans la deuxième partie de mon exposé, j'expliquerai que, contrairement aux  
44 assertions répétées du Bangladesh, et réitérées encore une fois vendredi dernier par  
45 M. Boyle, il n'y a pas d'accord entre les Parties concernant une délimitation maritime  
46 en mer territoriale. En particulier, le procès-verbal convenu de 1974 ne constitue pas  
47 un tel accord.

---

<sup>41</sup> Affaire de la délimitation de la frontière maritime entre la Guinée-Bissau et le Sénégal, sentence du 31 juillet 1989, opinion dissidente de M. Mohammed Bedjaoui, *RSA*, Vol. XX, p. 193, par. 101.

<sup>42</sup> *Ibid.*



1  
2 M. Eran Sthoeger complètera cette vue d'ensemble. Il vous expliquera que la  
3 prétendue pratique citée par le Bangladesh pour étayer sa prétention concernant  
4 l'existence d'un tel accord ne le fait nullement. Au contraire, les efforts du  
5 Bangladesh tendant à s'appuyer sur une telle pratique ne font qu'accentuer la  
6 faiblesse de ses assertions, qui ressort du procès-verbal convenu.

7  
8 M. Sthoeger et moi-même montrerons donc que le Bangladesh a échoué à établir  
9 l'existence de tout accord entre le Myanmar et le Bangladesh concernant la  
10 délimitation maritime. Cela ne surprendra pas vraiment, puisque c'est ce que le  
11 Bangladesh a dit dans la requête introductive d'instance et je cite -, qu'il « n'existe  
12 aucun traité ou autre accord international ratifié par le Bangladesh et le Myanmar  
13 délimitant une partie quelconque de la frontière maritime dans le Golfe du  
14 Bengale ». <sup>43</sup>

15  
16 Nous entendrons ensuite M. Coalter Lathrop qui décrira et expliquera la ligne de  
17 délimitation de la mer territoriale sur laquelle le Myanmar demande au Tribunal de  
18 statuer.

19  
20 M. le Président, en introduction, j'aimerais rappeler que, tout comme le Bangladesh,  
21 le Myanmar a participé activement à la troisième Conférence des Nations Unies sur  
22 le droit de la mer en 1958, en 1960 et, ensuite, de 1973 à 1982. Bien qu'il ne soit pas  
23 partie à la Convention de Genève de 1958, sa législation maritime suit étroitement  
24 les dispositions de cette Convention. En avril 1977, comme de nombreux autres  
25 Etats à l'époque, le Myanmar a promulgué une loi sur la mer territoriale et les zones  
26 maritimes. <sup>44</sup> Cela définit donc les différentes zones reconnues par le droit moderne  
27 de la mer, ce droit qui a évolué à la troisième Conférence des Nations Unies sur le  
28 droit de la mer.

29  
30 Le Myanmar a signé la Convention de 1982 le 10 décembre 1982. Le Myanmar a  
31 ratifié la convention en mai 1996 peu de temps après son entrée en vigueur. Il n'a  
32 fait aucune déclaration interprétative.

33  
34 Le Bangladesh a ratifié la Convention 5 ans après, en 2001. Il a accompagné sa  
35 ratification d'un nombre considérable de déclarations interprétatives. L'une de ces  
36 déclarations peut avoir trait à cette affaire. Le Bangladesh a dit lors de la ratification -  
37 je cite- :

38  
39 La ratification de la Convention par le Bangladesh n'emporte pas  
40 automatiquement reconnaissance ou acceptation d'une quelconque  
41 revendication territoriale émise par un Etat partie à la Convention, ni celle  
42 d'une frontière territoriale ou maritime.

43  
44 En fait, je ne peux pas dire que je comprenne bien cette déclaration. Elle ne semble  
45 guère compatible avec la tentative du Bangladesh qui, maintenant, essaie de  
46 s'appuyer sur un prétendu accord concernant la frontière de la mer territoriale, qui

---

<sup>43</sup> Notification conformément à l'article 287 de la Convention de l'annexe VII, article 1, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) Requête et fondement sur lequel il repose, 8 octobre 2009, paragraphe 4.

<sup>44</sup> Pyithu Hluttaw Law No. 3 of 9 April 1977 (BM, Vol. III, Annex 12).

1 daterait de 1974, quelque 26 ans avant la déclaration. En fait, cela et d'autres  
2 déclarations faites par le Bangladesh semblent jeter un doute sur le plein  
3 attachement du Bangladesh envers la Convention, bien qu'il ne puisse limiter la  
4 portée de ses obligations aux termes de la Convention. Il serait peut-être utile que le  
5 Bangladesh nous éclaire ici.

6  
7 M. le Président, Membres du Tribunal, je voudrais maintenant me pencher sur les  
8 pourparlers entre le Myanmar et le Bangladesh concernant un accord global de  
9 délimitation maritime. Ces pourparlers constituent une partie importante de  
10 l'historique de la présente affaire, et en particulier du procès-verbal de 1974. Ils sont  
11 -je reprends les termes de la Cour internationale de Justice - « des circonstances  
12 particulières dans lesquelles le communiqué a été élaboré ». <sup>45</sup> Le Bangladesh a été  
13 étrangement réticent concernant ces pourparlers. M. Boyle les a à peine mentionnés  
14 la semaine dernière.

15  
16 Comme vous le savez bien, les négociations concernant la délimitation maritime  
17 entre les Parties se sont déroulées sur une période de plus de 36 ans, avec une  
18 longue interruption entre 1986 et 2008. Huit séries de pourparlers ont eu lieu entre  
19 1974 et 1986. Six séries de négociations complémentaires ont eu lieu, que nous  
20 appelons les reprises des pourparlers, entre 2008 et 2010.

21  
22 Au chapitre 3 de notre contre-mémoire, nous avons décrit brièvement ce qui s'est  
23 passé à chaque série de ces pourparlers. Vous disposez des procès-verbaux de ces  
24 réunions. <sup>46</sup> Vous avez également ce qui a été préparé par le Bangladesh. <sup>47</sup>  
25 J'aimerais insister sur le fait que ce que nous disons au sujet des pourparlers, aussi  
26 bien dans les pièces écrites que dans les exposés oraux, tient compte de ce que le  
27 Bangladesh a dit et de ce que nous avons dit. Je n'ai pas l'intention de répéter ce qui  
28 est déjà cité dans notre contre-mémoire. Je commencerai par présenter deux  
29 observations générales concernant la nature des pourparlers. J'aimerais ensuite  
30 évoquer en détail avec vous ce qui s'est passé au cours des négociations, dans la  
31 mesure où cela permet de comprendre le procès-verbal convenu de 1974.

32  
33 Je reviens aux observations d'ordre général.

34  
35 La première est que, comme vous l'aurez constaté, les négociations ont commencé  
36 juste au moment où la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer  
37 débutait. En fait, la première série des pourparlers a eu lieu en septembre 1974,  
38 moins d'une semaine après la fin de la session de Caracas. Les cinq premières  
39 séries de pourparlers ont d'ailleurs eu lieu en parallèle avec les négociations sur la  
40 délimitation, très polarisées d'ailleurs, qui avaient lieu lors de la Conférence.

41  
42 Malgré ce contexte difficile, incertain, le Myanmar était conscient, tout au long des  
43 négociations bilatérales, qu'il incombe aux Etats de régler leurs différends de

---

<sup>45</sup> *Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 3 p. 39, para. 96; Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 112, at p. 121, para. 23; Ph. Gautier, "Article 2", in O. Corten and P. Klein, *The Vienna Conventions on the Law of Treaties. A Commentary*, Oxford University Press, Oxford, 2011, Vol. I, pp. 34-45.*

<sup>46</sup> Contre-mémoire de Myanmar, vol. II, annexes 2-6, 8-10, 14-15, 18, 23 and 25.

<sup>47</sup> Mémoire du Bangladesh, vol. III, annexes 14-16, 18-21.

1 manière pacifique, y compris de négociier, conformément à la Charte des Nations  
2 Unies et à la Convention sur le droit de la mer.<sup>48</sup>

3

4 Dans ce but, le Myanmar a adopté, tout au long des négociations, une approche  
5 responsable et flexible. Il a cherché à aboutir à une frontière convenue, raisonnable,  
6 sur la base du droit international, comme indiqué dans le Statut de la CIJ, afin de  
7 trouver une solution équitable.

8

9 En revanche, le Bangladesh, pour sa part, a abordé les pourparlers avec une  
10 attitude rigide, a ignoré les principes applicables de droit international et a même  
11 parfois formulé des propositions qui éloignaient les parties encore davantage. Des  
12 considérations concernant les principes applicables du droit international semblent  
13 n'avoir joué qu'un rôle minime dans l'approche du Bangladesh s'agissant des  
14 pourparlers. Alors qu'au début le Bangladesh a effectivement proposé une ligne  
15 d'équidistance,<sup>49</sup> il a ensuite insisté, au cours des négociations, sur ce qu'il a appelé  
16 une ligne *ad hoc* ou une « ligne d'amitié ».

17

18 Mon deuxième point d'ordre général relatif aux négociations concerne la procédure.  
19 Le mépris du Bangladesh quant aux normes de fond du droit international semble  
20 aller de pair avec son mépris envers les procédures normales de la négociation  
21 internationale. Comme nous l'avons montré dans nos pièces de procédure écrite, il  
22 est manifeste, comme l'indiquent la conduite des négociations et les mots utilisés,  
23 que le procès-verbal de 1974 n'était pas plus qu'une entente conditionnelle  
24 concernant ce qui, sous réserve de négociation et de réflexion ultérieure, pouvait  
25 être inclus dans un accord global sur la délimitation maritime, lorsqu'on parviendrait  
26 à un tel accord. Malheureusement, aucun accord de ce type n'a été convenu. En  
27 d'autres termes, plus familiers, les paris étaient ouverts. Le fait que le Bangladesh  
28 refuse de reconnaître ceci témoigne d'un mépris avéré de la pratique habituelle en  
29 matière de négociation.

30

31 Conclure un accord non contraignant, susceptible d'être reflété dans le procès-  
32 verbal convenu d'une réunion, tel que cela a été le cas, est entièrement conforme à  
33 la pratique des Etats en cours de négociation, y compris de négociation concernant  
34 la frontière maritime. Les Parties à une négociation aboutissent fréquemment à un  
35 accord provisoire sur une question dans le cadre d'une négociation complexe, sous  
36 réserve d'un accord sur les questions en suspens. Elles consignent cet accord  
37 provisoire et conditionnel de manière plus ou moins formelle et passent à la  
38 négociation des questions en suspens. Dans ces circonstances, on comprend bien  
39 que rien n'est convenu tant que tout n'est pas convenu. Les négociations sont un  
40 processus complexe. Tout est étroitement lié. La procédure peut se dérouler étape  
41 par étape, avec des ententes ou des accords partiels ou intérimaires, mais cela est  
42 rare. Lorsque les questions ou les problèmes sont très étroitement liés, l'objectif est  
43 d'arriver à une solution globale. Les négociations, dans le cadre de la Convention  
44 même, en sont un parfait exemple. Les Etats ne souhaitent pas s'engager sur une  
45 partie de l'ensemble sans être sûrs des résultats de l'ensemble pour leurs propres

---

<sup>48</sup> *Plateau continental de la mer du Nord, arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 3, p. 47, para. 85(a)*; décision désormais reflétée dans la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 74, para. 1 et art. 83, para. 1; voir également CNUDM, Partie XV.

<sup>49</sup> Contre-mémoire de Myanmar, Volume II, Minutes du deuxième tour, troisième rencontre, paragraphe 17 (Annexe 3).

1 intérêts. Ils peuvent être disposés à faire des concessions dans un domaine en  
2 échange de concessions non encore négociées dans d'autres domaines. Si les  
3 Parties à la négociation étaient trop facilement liées ou engagées par une entente  
4 provisoire passée au cours des négociations de l'ensemble, cette technique de  
5 négociation, tout à fait utile, ne serait plus possible.

6  
7 Bien entendu, M. le Président, même en cours de négociation sur des frontières  
8 maritimes étendues, les Etats peuvent éventuellement être prêts à convenir d'une  
9 frontière de façon progressive. Mais cela se fait par des accords formels, non pas  
10 par ce que ce qui est un procès-verbal de réunion. C'est ce que le Juge Anderson a  
11 dit dans un passage cité par M. Boyle vendredi dernier.<sup>50</sup> Je vais donner un  
12 exemple. Les Membres du Tribunal sont bien conscients que la Norvège et la  
13 Fédération de Russie ont tenu des pourparlers concernant leur frontière dans la mer  
14 de Barents pendant de nombreuses années. Ces Etats ont finalement abouti à un  
15 accord en 2010. Mais avant cela, en 2007, ils avaient atteint un accord sur une petite  
16 partie de la ligne, dans le fjord Varanger, sur une distance de près de 40 milles  
17 marins.<sup>51</sup> Un point important qu'il faut noter ici est que, bien que cela ait été convenu  
18 au cours de négociations portant sur la ligne tout entière, l'accord de 2007 a été  
19 conclu dans les formes, a été dûment signé et est entré en vigueur lors de l'échange  
20 des instruments de ratification. Il contient une disposition détaillée concernant  
21 l'exploitation des gisements conjoints et il ne préjuge pas du restant de la  
22 négociation. Le contraste avec le procès-verbal convenu qu'invoque le Bangladesh  
23 en l'espèce ne saurait être plus frappant.

24  
25 Il est manifestement important que les Parties à des négociations ne soient pas liées  
26 par les positions qu'elles prennent en cours de négociation. Sinon, la négociation  
27 deviendrait impossible. Parfois, ces questions sont adressées de façon directe.<sup>52</sup>  
28 Mais, même si ce n'est pas le cas, le principe de fond reste clair : une partie à une  
29 négociation ne peut être tenue à ce qu'elle offre ou aux concessions qu'elle fait en  
30 cours de négociation. Lorsqu'une entente provisionnelle ou conditionnelle est  
31 obtenue, celle-ci, comme c'est clairement le cas en l'espèce, n'a plus lieu d'être si  
32 les négociations échouent d'une manière générale.

33  
34 M. le Président, Membres du Tribunal, j'aimerais maintenant passer en revue ce qui  
35 s'est passé au cours des pourparlers, dans la mesure où cela est pertinent à la  
36 compréhension de l'état de chose et à la signification du procès-verbal convenu de  
37 1974 et de 2008. On verra que, en fait, ce que le Bangladesh persiste à appeler un  
38 accord sur la mer territoriale n'est rien d'autre :

- 39
- 40 1. qu'une entente conditionnelle;
- 41 2. au niveau des négociateurs;
- 42 3. sur ce qui pourrait être inclus dans un éventuel accord relatif à une
- 43 frontière maritime qui porterait sur la totalité de la délimitation maritime

---

<sup>50</sup> ITLOS/PV.11/3, p. 7, lignes 27-35 (Boyle).

<sup>51</sup> Accord du 11 juillet 2007 entre la Fédération de Russie et le Royaume d Norvège sur la délimitation maritime dans la zone de Varangerfjord, *Bulletin du droit de la mer*, no. 64, p. 42;, Report no. 9-6(2). Voir également *IMB*, Vol. I, pp. Report no. 9-6(1).

<sup>52</sup> D. Anderson, "Negotiating Maritime Boundary Agreements", in R. Lagoni and D. Vignes (eds.), *Maritime Delimitation*, Nijhoff, Leiden, 2006, pp. 121-141, reproduced and slightly updated in D. Anderson, *Modern Law of the Sea: Selected Essays*, Nijhoff, Leiden, 2008, p. 424.

1 entre les deux Etats, la mer territoriale, la zone économique exclusive et le  
2 plateau continental.

3  
4 Comme on l'a vu, le Bangladesh essaie de pousser la délégation du Myanmar à  
5 accepter sur place, immédiatement, les propositions rédigées par le Bangladesh. Le  
6 Myanmar, pour sa part, essaie constamment de résister à cette pression. Les  
7 délégations du Myanmar ont eu une position claire tout au long des pourparlers, qui  
8 était qu'elles n'étaient pas habilitées à conclure un accord et qu'elles devaient en  
9 référer à leurs autorités.

10  
11 Ce schéma a été mis en place lors du premier tour des pourparlers et a été  
12 poursuivi, maintenu, lors des pourparlers plus récents. La première série des  
13 pourparlers, que l'on appelle les pourparlers de Rangoon (en langue du Myanmar  
14 Yangon), les 4, 5 et 6 septembre 1974. La délégation du Myanmar était menée par  
15 le Commodore Chit Hlaing, qui était Chef d'état-major adjoint de la Marine. Le chef  
16 de la délégation du Bangladesh était l'Ambassadeur Kaiser. Au cours de cette  
17 première série de pourparlers, le Bangladesh a suggéré de tracer une ligne  
18 d'équidistance le long des points médians entre l'île de Saint Martin et la côte du  
19 territoire terrestre du Myanmar,<sup>53</sup> et a suggéré d'achever la frontière de la mer  
20 territoriale au point médian entre l'île de Saint Martin et l'île May Yu ou île aux  
21 Huîtres.<sup>54</sup> Le Bangladesh a produit une carte. En réponse, le Commodore Hlaing a  
22 fait savoir que - je cite - :

23  
24 il soumettrait la carte aux autorités supérieures et les informerait qu'elle  
25 constituait la proposition du Bangladesh fondée sur la ligne médiane.  
26 Restait à savoir si lesdites autorités l'accepteraient ou non.<sup>55</sup>

27  
28 A la fin de cette première série de négociations, le Commodore Hlaing a fait savoir  
29 également qu'il devrait tout d'abord exposer à ses autorités quel était l'état actuel  
30 des pourparlers.<sup>56</sup>

31  
32 La deuxième série de pourparlers s'est tenue à Dhaka du 20 au 25 novembre 1974.  
33 C'est lors de ces pourparlers que l'on a signé le procès-verbal convenu. Les  
34 délégations étaient menées par les mêmes responsables officiels et, au cours des  
35 discussions sur la délimitation dans le Golfe du Bengale, les délégations sont  
36 parvenues à une entente provisoire sur le respect de la délimitation du premier  
37 secteur de la ligne, à savoir la ligne entre leur mer territoriale respective. Cette  
38 entente était clairement conditionnelle et dépendait d'un accord qu'il faudrait  
39 atteindre ou obtenir sur la totalité de la délimitation, sur la résolution de la question  
40 d'un accès libre et sans entrave. L'entente et ces conditions se retrouvent dans le  
41 procès-verbal convenu signé par les deux chefs de délégation.<sup>57</sup>

42  
43 On vous a déjà montré le procès-verbal convenu et on a déjà fait référence à  
44 l'intercalaire 1.1 dans vos classeurs. Il faudra bientôt les étudier plus en détail mais,

---

<sup>53</sup> Conte-mémoire de Myanmar, volume II, Minutes du premier de négociation, deuxième rencontre, paragraphe 10 (annexe 2). ,

<sup>54</sup> *Ibid.*, troisième rencontre, para. 10.

<sup>55</sup> *Ibid.*, troisième rencontre, para. 11.

<sup>56</sup> *Ibid.*, quatrième rencontre, para. 16.

<sup>57</sup> Duplique de Myanmar, Vol. III, Annexe 4.

1 pour l'instant, j'aimerais vous demander de revenir sur le paragraphe 5 de ce procès-  
2 verbal. Le paragraphe 5 de ce procès-verbal dit que, au cours de la deuxième série  
3 des pourparlers, la délégation du Bangladesh a remis à la délégation du Myanmar  
4 un projet de traité sur la délimitation de la frontière dans les eaux territoriales. Le  
5 paragraphe 5 apparaît maintenant à l'écran et dit :

6  
7 Le texte d'un projet de traité relatif à la délimitation de la frontière des  
8 eaux territoriales a été remis par la délégation du Bangladesh le  
9 20 novembre 1974 pour que le Gouvernement birman fasse connaître  
10 ses vues à ce sujet.

11  
12 On voit que, lors de la réunion où l'on a signé ce procès-verbal convenu, le  
13 Bangladesh lui-même proposait un projet de traité visant à matérialiser la frontière  
14 maritime sous cette forme.

15  
16 Le projet de traité du Bangladesh auquel il est fait référence au paragraphe 5 était  
17 intitulé « projet d'accord entre le Gouvernement de la République populaire du  
18 Bangladesh et le Gouvernement de la République socialiste de l'Union birmane  
19 relatif à la délimitation des eaux territoriales entre les deux pays. »<sup>58</sup> Une copie de ce  
20 projet de traité est disponible à l'intercalaire 1.7 de votre dossier.

21  
22 Je veux juste montrer la clarté avec laquelle ce projet de traité énonce son objectif.  
23 L'objectif du Bangladesh étant de conclure un traité sur la délimitation de la mer  
24 territoriale lors de la séance de signature du procès-verbal convenu.

25  
26 M. le Président, je pense que, maintenant, l'heure serait venue de m'interrompre et  
27 de prendre une pause café, si cela vous convient.

28  
29 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Merci beaucoup. Le  
30 Tribunal prend une pause. Nous revenons à 17 heures.

31  
32 *(Brève suspension de séance)*

33  
34 **LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : L'audience continue,  
35 vous pouvez poursuivre.

36  
37 **SIR MICHAEL WOOD (*interprétation de l'anglais*)** : Monsieur le Président,  
38 Membres du Tribunal, avant la pause, j'étais en train de passer en revue les  
39 négociations et les pourparlers bilatéraux dans la mesure où cela peut être utile pour  
40 comprendre le procès-verbal convenu de 1974. Je vous remercie de votre patience.

41  
42 Nous en étions donc à la deuxième série de pourparlers, particulièrement  
43 importante. Je faisais référence au projet de traité qui avait été préparé par le  
44 Bangladesh et qui avait été remis au Myanmar lors de ces négociations.

45  
46 J'aimerais souligner que ce projet de traité a été présenté uniquement à l'initiative du  
47 Bangladesh. Il a été présenté au Myanmar le premier jour de cette deuxième phase  
48 de négociations. Il était clair qu'il avait été préparé à l'avance. Ce projet du

---

<sup>58</sup> Contre-mémoire de Myanmar, vol. II, minutes du deuxième tour de négociation, annexe C (Annexe 3).

1 Bangladesh, s'il avait été accepté (et tel n'a pas été le cas), aurait transposé en  
2 termes juridiques l'entente conditionnelle consignée dans le procès-verbal. Ce projet  
3 de traité, préparé par le Bangladesh, prévoyait une ratification et une entrée en  
4 vigueur. L'Article VII dit que « Le présent accord est ratifié, conformément aux  
5 dispositions légales des deux pays ». <sup>59</sup> L'article VIII dit que « Le présent accord  
6 entre en vigueur à la date de l'échange des instruments de ratification. » <sup>60</sup> En fait,  
7 aucune Partie n'a signé ce projet de traité, ni à l'époque, ni depuis.

8  
9 Lorsque le projet de traité a été remis le 20 novembre 1974, le chef de la délégation  
10 du Myanmar, le commodore Hlaing, a répondu immédiatement et en termes les plus  
11 clairs possibles. Il a dit que -et je cite :

12  
13 L'intention n'était pas de signer un traité concernant spécifiquement la  
14 frontière de la mer territoriale. La question de la délimitation d'une  
15 frontière maritime entre la Birmanie le Bangladesh devrait être réglée  
16 comme un tout, de manière à englober la mer territoriale, le plateau  
17 continental et la zone économique. <sup>61</sup>

18  
19 Et lorsqu'on lui a demandé plus tard, au cours de la même réunion, s'il était prêt à  
20 parapher un quelconque accord, le Commodore Hlaing a répondu de façon claire et  
21 nette par la négative. <sup>62</sup> Ceci a été la position maintenue par la délégation du  
22 Myanmar.

23  
24 Au cours de la troisième phase des négociations à Rangoon trois mois plus tard, du  
25 14 au 20 février 1975, le Commodore Hlaing a rappelé que l'entente consignée dans  
26 le procès-verbal de 1974 était soumise à la condition du droit de passage « sans  
27 entrave » pour des navires du Myanmar autour de l'île de Saint Martin. <sup>63</sup> Il a  
28 également rappelé que ce passage « sans entrave » -et je cite : « était une pratique  
29 habituelle suivie depuis de nombreuses années par les navires de la marine birmane  
30 pour utiliser le chenal. Il a ajouté qu'en demandant une navigation sans entrave, la  
31 Birmanie demandait seulement des droits qui existaient déjà et qu'elle exerçait  
32 depuis 1948. » <sup>64</sup> Autrement dit, depuis l'indépendance.

33  
34 En réponse, et d'après le Bangladesh lui-même, la délégation du Bangladesh a  
35 déclaré que cette question pouvait être abordée dans le traité qui serait conclu par la  
36 suite entre les Parties. Je cite encore :

37  
38 La délégation du Bangladesh a déclaré qu'elle ne voyait aucune difficulté  
39 qui empêcherait de prendre en compte la position de la Birmanie dans le  
40 futur traité. <sup>65</sup>

59 *ibid.*

60 *ibid.*

61 *ibid.*, Minutes du deuxième tour de négociation, première rencontre, para. 10; voir également, deuxième rencontre, para. 4. Cet échange est également consigné dans le "Brief Report", établi par le Bangladesh à l'issue du deuxième tour de négociations: Mémoire du Bangladesh, bol. III, annexe 14, para. 7.

62 *ibid.*, Minutes du deuxième tour de négociation, première rencontre, para. 11 (annexe 3).

63 *ibid.*, Minutes du troisième tour, première rencontre, para. 4 (annexe 4).

64 *ibid.*

65 *ibid.*

1 Une fois encore, il était clair, dès ce stade précoce, qu'une condition essentielle de  
2 n'importe quel accord que donnerait le Myanmar à la ligne figurant dans le procès-  
3 verbal n'était pas remplie. Les négociateurs du Bangladesh ont dit que cette  
4 condition pourrait être remplie dans « le futur traité ».

5  
6 Monsieur le Président, c'est un moment opportun pour répondre à la deuxième des  
7 deux questions que le Tribunal a posées aux deux Parties avant les audiences. Je  
8 lis cette question :

9  
10 Compte tenu de l'historique des pourparlers qu'elles ont conduits sur  
11 cette question, les Parties pourraient-elles préciser leur position  
12 concernant le droit de passage des navires du Myanmar dans la mer  
13 territoriale du Bangladesh autour de l'île de Saint Martin ?

14  
15 Monsieur le Président, la première chose que j'aurais à dire en guise de réponse,  
16 c'est que nous avons pris soigneusement note de ce qu'a dit l'Agent du Bangladesh  
17 jeudi dernier<sup>66</sup> et ce que disait également le conseil du Bangladesh vendredi  
18 dernier.<sup>67</sup>

19  
20 La position du Myanmar est la suivante. Les navires du Myanmar ont  
21 traditionnellement bénéficié du droit à une navigation libre et sans entrave dans les  
22 eaux du Bangladesh autour de l'île de Saint Martin, à destination et en provenance  
23 du secteur du fleuve Naaf appartenant au Myanmar. Et cela depuis 1948.

24  
25 Comme je l'ai déjà dit clairement, lorsque les négociations relatives à la délimitation  
26 maritime ont commencé en 1974, il a été considéré crucial pour le Myanmar que ce  
27 droit historique soit garanti. C'est ce qui figure au paragraphe 3 du procès-verbal  
28 convenu du 23 novembre 1974. Mais, comme on le voit au paragraphe 4 de ce  
29 procès-verbal, la délégation du Bangladesh à ces pourparlers a simplement pris acte  
30 de la position du Myanmar.

31  
32 Lorsqu'on a insisté sur ce point, lors de la troisième série de négociations, la  
33 délégation du Bangladesh -nous l'avons vu- a dit que cette question pourrait être  
34 traitée dans un traité ultérieur de délimitation. Comme le savent les Membres du  
35 Tribunal, il n'y a jamais eu un tel traité. Le Bangladesh n'a jamais donné la garantie  
36 que demandait le Myanmar.

37  
38 Ce n'est pas une réponse que de dire, comme le fait maintenant le Bangladesh, qu'il  
39 n'y a jamais eu de problème d'accès. Cela s'explique facilement. En l'absence de  
40 toute garantie donnée en 1974 ou plus tard, le Myanmar n'a jamais cherché à vérifier  
41 son droit de navigation libre et sans entrave, pour des raisons de discrétion  
42 parfaitement compréhensibles. Il voulait éviter tout conflit possible.

43  
44 Alors, Monsieur le Président, la situation relative au droit de passage des navires du  
45 Myanmar par la mer territoriale du Bangladesh autour de l'île de Saint Martin  
46 continue d'être moins que satisfaisante. C'est une façon britannique de dire les  
47 choses : la litote. Comme je l'ai dit, nous avons écouté avec beaucoup d'attention les  
48 différentes interventions à ce sujet faites par les représentants du Bangladesh la

---

<sup>66</sup> ITLOS/PV.11/2/Rev.1 (E), p. 5, lignes 23-29 (Moni).

<sup>67</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 25, lignes 43-45, p. 26, lignes 15-17 (Sands).



1 semaine dernière. Aucune de ces interventions n'était entièrement claire. Ce qui est  
2 malheureusement clair, et ce qui est pertinent pour comprendre le statut et l'effet du  
3 procès-verbal de 1974, c'est qu'une condition essentielle pour que le Myanmar  
4 convienne d'incorporer la ligne décrite dans le procès-verbal de 1974 dans un  
5 éventuel traité d'ensemble relatif à la délimitation maritime n'a pas été remplie et ne  
6 l'est pas.

7  
8 Monsieur le Président, j'espère avoir répondu à la question du Tribunal. Si vous le  
9 permettez, j'en reviens maintenant à mon rappel des négociations. Au cours de la  
10 troisième série de négociations aussi, les deux délégations ont proposé des points  
11 de départ de la délimitation du plateau continental et de la zone économique  
12 exclusive dans des termes qui montrent assez clairement que la ligne décrite dans le  
13 procès-verbal convenu pouvait faire l'objet d'autres négociations. Le Myanmar a  
14 évoqué la ligne d'azimut 235 degrés et sa jonction avec la ligne médiane tracée  
15 entre la côte principale du Myanmar et l'île de Saint Martin.<sup>68</sup> En réponse, le  
16 Bangladesh a proposé que la ligne de délimitation se poursuive à partir du point 7, le  
17 point médian le plus méridional entre la mer territoriale de la côte principale du  
18 Myanmar et l'île de Saint Martin.<sup>69</sup> A défaut, le Bangladesh a suggéré que le point  
19 d'origine soit le point médian situé entre l'île de Saint Martin et l'île aux Huîtres (May  
20 Yu).<sup>70</sup> Ces deux propositions ont été rejetées par le Myanmar.<sup>71</sup> Les quatrième et  
21 cinquième séries de négociations ont eu lieu en 1976 et 1979 et ont essentiellement  
22 porté sur la zone économique exclusive et le plateau continental.

23  
24 Une sixième série a eu lieu à Rangon en novembre 1985. Cette fois, le chef de la  
25 délégation du Myanmar était le ministre des affaires étrangères. Le ministre des  
26 affaires étrangères a rappelé le procès-verbal de 1974 et réitéré la position du  
27 Myanmar, à savoir que -je cite :

28  
29 Ce qui se dégage et clairement de façon implicite du texte du procès-  
30 verbal convenu, c'est que tant le secteur de la mer territoriale que le  
31 secteur du plateau continental, et la zone économique exclusive de la  
32 frontière maritime commune, doivent être réglés ensemble dans le cadre  
33 d'un seul et unique instrument.<sup>72</sup>

34  
35 Les septième et huitième séries de négociations ont eu lieu à Dhaka, en février,  
36 juin/juillet 1986. Là encore, elles ont porté essentiellement sur la ZEE et le plateau  
37 continental. Cependant, à la huitième série, la délégation du Myanmar a, une fois de  
38 plus, réitéré sa position, à savoir qu'elle était uniquement prête à parvenir à un  
39 accord d'ensemble et non pas à un accord partiel. Le chef de la délégation du  
40 Myanmar a d'abord rappelé à son homologue que sa délégation n'était pas habilitée  
41 à conclure un traité et, deuxièmement, qu'un traité pourrait être conclu entre les  
42 Parties uniquement lorsque la délimitation finale de toutes les zones en litige aurait

---

<sup>68</sup> Contre-mémoire de Myanmar, vol. II, Minutes du troisième tour, deuxième rencontre, para. 3; troisième rencontre, para. 3 (annexe 4).

<sup>69</sup> Mémoire du Bangladesh, vol. III, annexe 15, para. 5; Contre-mémoire de Myanmar, vol. II, Minutes du troisième tour, deuxième rencontre, paras. 5 and 7; troisième rencontre, para. 8 (annexe 4).

<sup>70</sup> Mémoire du Bangladesh, vol. III, annexe 15, para. 5; Contre-mémoire de Myanmar, vol. II, Minutes du troisième tour, deuxième rencontre, paras. 5 and 7; troisième rencontre, para. 8 (annexe 4).

<sup>71</sup> Contre-mémoire de Myanmar, vol. II, Minutes du troisième tour, troisième rencontre, para. 12 (annexe 4).

<sup>72</sup> *ibid.*, Sixième tour, Discours et déclarations (annexe 8) (c'est nous qui soulignons).

1 fait l'objet d'un accord.<sup>73</sup>

2

3 Après une suspension d'une vingtaine d'années, la première série de la reprise des  
4 pourparlers entre les Parties a eu lieu entre le 29 mars et 1<sup>er</sup> avril 2008. Au cours de  
5 cette série, les chefs des deux délégations ont signé un procès-verbal convenu que  
6 l'on a appelé le « procès-verbal convenu de 2008 » -que vous trouverez d'ailleurs à  
7 l'onglet 1.8.

8

9 Je reviendrai à ce procès-verbal de 2008 plus tard. Pour l'instant, je voudrais  
10 simplement appeler l'attention au paragraphe 3 sur l'expression « sans entrave ».  
11 L'expression « sans entrave » du procès-verbal de 1974<sup>74</sup> a été remplacée par toute  
12 une phrase : « Le passage inoffensif dans la mer territoriale est conforme à la  
13 Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et est fondé sur la  
14 réciprocité dans les eaux respectives. » Fin de citation. Le paragraphe 3 du procès-  
15 verbal de 1974, même amendé, continue, dans ses termes, d'être simplement un  
16 exposé de la position de la délégation du Myanmar (On ne voit pas très bien quel  
17 serait le libellé de la phrase initiale une fois cette modification insérée). Il n'est pas  
18 possible de remplacer l'expression « sans entrave » par toute la phrase que je viens  
19 de dire. Quoi qu'il en soit, ce changement a expressément été qualifié de « *ad-*  
20 *referendum* ». Autrement dit, les signataires du procès-verbal de 2008, une fois  
21 encore un diplomate de rang élevé du côté Bangladesh et un Commodore du côté  
22 du Myanmar, n'engageaient pas leurs gouvernements respectifs, même sur ce  
23 changement de terme.

24

25 En outre, au paragraphe 3, les Parties ont reporté sur une carte plus récente et  
26 internationalement reconnue, à savoir la carte 817 de l'amirauté, les points  
27 consignés dans le procès-verbal de 1974.

28

29 Le Professeur Boyle a laissé entendre que ces changements appuient la conclusion  
30 selon laquelle le procès-verbal exprime un engagement envers une frontière  
31 maritime clairement définie dans la mer territoriale.<sup>75</sup> Ce n'est absolument pas exact.

32

33 Ce qui est particulièrement remarquable dans le procès-verbal de 2008, c'est qu'à  
34 trois endroits, le procès-verbal de 1974 est qualifié de « accord circonstanciel ». Le  
35 paragraphe 2 commence par : « Les deux délégations ont discuté de l'accord  
36 circonstanciel ». Le paragraphe 3 parle de la carte visée dans ledit accord. Encore  
37 une fois, dans la même phrase, on parle d'une « entente circonstancielle ».

38

39 Au cours de la deuxième série de la reprise des négociations à Bagan, début  
40 septembre 2008, le Myanmar a noté que le procès-verbal de 2008 se bornait à  
41 réitérer le procès-verbal convenu de 1974, sans aucunement constituer une  
42 ratification.<sup>76</sup>

43

44 Il ne s'est rien passé de pertinent à propos de la délimitation de la mer territoriale et

---

<sup>73</sup> Contre-mémoire de Myanmar, vol. II. Huitième tour, Rapport de la délégation de Myanmar, para. 11 (annexe 10).

<sup>74</sup> Mémoire du Bangladesh, vol. III, annexe 7.

<sup>75</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 7, lines 6-7 (Boyle).

<sup>76</sup> Mémoire du Bangladesh, vol. III, annexe 18, para. 5; Contre-mémoire de Myanmar, vol. II, Second tour des pourparlers, Rapport de la délégation de Myanmar, para. 4 (annexe 14).

1 en particulier à propos du statut du procès-verbal de 1974 lors des troisième,  
2 quatrième et cinquième reprises des négociations en novembre 2008, juillet 2009 et  
3 janvier 2010 respectivement. D'ailleurs, il n'y a eu aucune percée concernant la  
4 délimitation de la mer territoriale.

5  
6 Monsieur le Président, Messieurs les membres du Tribunal, j'ai traité jusqu'ici des  
7 négociations dans la mesure où elles concernent l'existence ou non d'un accord  
8 entre les Parties concernant la délimitation de la mer territoriale. J'en viens  
9 maintenant à la deuxième partie de mon intervention. Je vais montrer que,  
10 contrairement à la prétention du Bangladesh, répétée la semaine dernière par le  
11 Professeur Boyle, il n'y a pas d'accord entre les Parties au sujet de la délimitation  
12 maritime dans la mer territoriale. En particulier, le procès-verbal convenu de 1974 ne  
13 constitue pas un tel accord.

14  
15 Vous pouvez vous demander si cela importe. Mais cela importe, effectivement.  
16 Premièrement, parce que cela soulève une question importante de principe. Les  
17 accords de délimitation maritime ne doivent pas être présumés facilement.<sup>77</sup> Et,  
18 surtout, cela importe parce que cela peut affecter la délimitation de l'ensemble de la  
19 ligne.

20  
21 Evidemment, dans le bras de mer qui sépare les côtes se faisant face de l'île de  
22 Saint Martin et celles du territoire continental du Myanmar, la ligne médiane  
23 proposée par le Myanmar et la ligne décrite dans le procès-verbal de 1974 ne sont  
24 pas tellement différentes. Mais au-delà du point 6, les 2 lignes divergent de façon  
25 significative. Ce n'est pas quelque chose de nouveau. Les Parties ont toujours été  
26 en désaccord sur l'emplacement précis du point de transition entre la limite de la mer  
27 territoriale et la limite de la zone économique exclusive. Comme M. Lathrop  
28 l'expliquera, la délimitation appropriée de la mer territoriale doit tenir compte de la  
29 circonstance particulière que représente l'île de Saint Martin.

30  
31 La principale thèse du Bangladesh est que le procès-verbal convenu de  
32 novembre 1974 constitue un accord ayant force obligatoire établissant une frontière  
33 maritime entre la mer territoriale du Myanmar et la mer territoriale du Bangladesh.  
34 Dans nos pièces de procédure, nous avons exposé en détail pourquoi ceci n'est pas  
35 exact.<sup>78</sup> J'entends souligner les principaux éléments de notre argumentation en  
36 répondant aux arguments du Bangladesh, pour autant que nous puissions les  
37 discerner.

38  
39 Nous allons nous attacher à trois thèses de base :

40  
41 Premièrement, le procès-verbal convenu de novembre 1974 n'était pas,  
42 contrairement à ce qu'affirme le Bangladesh, un accord contraignant.

43  
44 Deuxièmement, en tout état de cause, d'après ses termes, le procès-verbal ne visait  
45 pas à établir une frontière maritime. Il se contentait simplement d'enregistrer  
46 l'entente des Parties à un certain stade des négociations sur ce qui pourrait faire

---

<sup>77</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, para. 253; voir également *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 86, para. 68.

<sup>78</sup> Contre-mémoire du Bangladesh, paras. 4.09-4.38; Réplique du Bangladesh, paras. 2.7-2.55.

1 partie d'une frontière maritime d'ensemble, convenue dans un traité ultérieur. Il y  
2 avait également d'autres conditions.

3  
4 Troisièmement, et encore une fois contrairement aux assertions infondées du  
5 Bangladesh, rien dans la pratique des Parties ne confirme leur accord sur une ligne  
6 de délimitation de la mer territoriale.

7  
8 Monsieur le Président, il est préférable de considérer ensemble les deux premières  
9 de ces propositions. Elles reposent toutes deux sur l'application du droit des traités.  
10 La troisième thèse, dont M. Sthoeger vous parlera demain, est essentiellement une  
11 affaire de preuve ou plus exactement d'absence de preuve.

12  
13 Je vais d'abord traiter de deux points préliminaires :

14  
15 Une question importante, sous-jacente à chacune de ces trois thèses et en  
16 particulier la troisième, concerne la charge de la preuve. C'est le Bangladesh qui  
17 affirme l'existence d'un accord entre les Parties arrêtant une délimitation de la mer  
18 territoriale. La charge de la preuve incombe au Bangladesh. Comme la Cour  
19 internationale l'a dit à plusieurs reprises, et comme le Professeur Sands nous l'a  
20 rappelé la semaine dernière<sup>79</sup> « C'est à la Partie qui avance un élément de fait à  
21 l'appui de sa prétention qu'il incombe de l'établir ». <sup>80</sup> La charge de la preuve ici  
22 incombe donc au Bangladesh, et cette charge de la preuve est lourde. A notre avis,  
23 le Bangladesh ne s'est pas acquitté de ses obligations. Rappelons ce que disait la  
24 Cour internationale de justice dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* :  
25 « L'établissement d'une frontière maritime permanente est une question de grande  
26 importance et un accord ne doit pas être présumé facilement. »<sup>81</sup>

27  
28 Le second point préliminaire porte sur le terme « accord » mentionné à l'article 15 de  
29 la Convention UNCLOS. Il ressort clairement du libellé et du contexte de l'article 15  
30 que l'accord recherché ici est contraignant en droit international. Dans l'Affaire  
31 *Roumanie c. Ukraine*, la CIJ a eu à connaître l'expression « accord en vigueur »  
32 mentionnée à l'article 74, para. 4 et à l'article 83, para. 4, de la Convention  
33 UNCLOS. Dans ce contexte, elle a interprété le terme « accord » comme signifiant  
34 un accord en vigueur entre les Parties qui établit un secteur de la frontière maritime  
35 que la CIJ devait déterminer (c'est-à-dire un traité).<sup>82</sup> Nous estimons qu'il faut  
36 accorder le même sens au terme « accord » à l'Article 15, lequel a le même objet qui  
37 est de préserver les accords de délimitation existants.

38  
39 Dans son allocution de vendredi dernier, le Professeur Boyle a semblé reconnaître  
40 que l'Article 15 envisageait un accord contraignant.<sup>83</sup> L'argument qu'il cherchait à  
41 présenter était cependant différent. Il a laissé entendre à plusieurs reprises que le  
42 Myanmar n'acceptait pas le fait qu'un accord en forme simplifiée pourrait constituer

---

<sup>79</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 26, lignes 28-29 (Sands).

<sup>80</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J., Recueil 2009, p. 61, p. 86, para. 68 (avec d'autres références)

<sup>81</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 735, para. 253.

<sup>82</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J., Recueil 2009, p. 61, spécialement p. 77, para. 40; voir également *ibid.*, pp. 78-89, paras. 43-76.

<sup>83</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 6, lignes 11-14; p.9, lignes 21-24; p. 11, lignes 36-38 (Boyle).

1 un accord au sens de l'Article 15.<sup>84</sup>

2

3 Telle n'est pas notre position. Ce n'est pas du tout ce que nous avons dit.  
4 Evidemment, nous ne contestons pas qu'un accord en forme simplifiée puisse être  
5 un traité contraignant en droit international. Bien entendu, la forme n'est pas  
6 décisive, encore qu'elle puisse avoir une valeur indicative. Un traité en forme  
7 simplifiée est tout aussi obligatoire en droit international que le traité le plus solennel,  
8 par exemple, un instrument qui aurait été passé entre des chefs d'Etat.  
9 L'engagement est juridiquement tout aussi sérieux. Et c'est pour cela,  
10 Monsieur le Président, Messieurs les Juges, que les Etats sont très prudents pour  
11 autoriser ceux qui les représentent à conclure un traité, quelle que soit la forme que  
12 prend ce traité.

13

14 Ayant faussement représenté notre position, le Professeur Boyle aggrave l'erreur en  
15 affirmant que « la seule autorité que cite le Myanmar pour justifier sa position à l'effet  
16 que de tels accords doivent être des traités officiellement négociés, c'est l'arrêt de la  
17 *Mer Noire*. » Le Professeur Boyle a fait grand cas vendredi dernier<sup>85</sup> du procès-  
18 verbal général de 1949 qui était en cause dans l'affaire de la *Mer Noire*. Il est allé  
19 jusqu'à affirmer que le procès-verbal convenu de 1974, en la présente espèce, est  
20 très similaire, voire identique, au procès-verbal dont il s'agissait dans l'affaire de la  
21 *Mer Noire*.<sup>86</sup> Ce n'est tout simplement pas exact. Je vais brièvement évoquer trois  
22 différences essentielles.

23

24 Premièrement, les termes mêmes du procès-verbal de 1949 de l'affaire de la *Mer*  
25 *Noire* ne se comparent absolument pas aux termes du procès-verbal de 1974. Une  
26 différence frappante est que la disposition finale du procès-verbal disait  
27 expressément que celui-ci devait entrer en vigueur immédiatement après sa  
28 signature.<sup>87</sup> Autre différence importante, c'est que le procès-verbal était un document  
29 de démarcation classique en trois gros volumes, avec six volumes de points de  
30 démarcation individuelle contenus dans des procès-verbaux annexes. Ce n'était pas  
31 un accord de délimitation. Il avait été rédigé par une commission mixte, soviétique et  
32 roumaine, sur la démarcation de la frontière de l'Etat, dont la mission était de  
33 procéder à la démarcation de la frontière. C'est ce qu'elle a fait. Le résultat était  
34 incorporé par voie de référence dans un traité frontalier signé deux mois plus tard.<sup>88</sup>

35

36 Deuxièmement, le contexte dans lequel les procès-verbaux de 1949 étaient conclus  
37 était entièrement différent. Comme la Cour internationale l'a exposé dans son arrêt  
38 de 2009, les procès-verbaux étaient le fruit des travaux de la commission frontalière  
39 sovieto-roumaine, qui mettait en œuvre un accord signé à Moscou en 1948 qui  
40 amendait, lui-même, le Traité de Paix de Paris de 1947, signé entre les puissances  
41 alliées et les puissances associées et la Roumanie. Le procès-verbal de 1949 faisait  
42 partie intégrante d'un processus de délimitation fondé sur un traité qui était parvenu

---

<sup>84</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 9, lignes 21-24 (Boyle). Voir également *ibid.*, p. 2, lignes 9-11; p. 6, lignes 9-11 (Boyle); p. 10, lignes 34-35 (Boyle); p. 10, ligne 39 (Boyle).

<sup>85</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 10 ligne 38, p. 11, lignes 34 (Boyle).

<sup>86</sup> *ibid.*, p. 11, lignes 26-27.

<sup>87</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J., Recueil 2009, p. 81, para. 5.41.

<sup>88</sup> *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Ukraine Counter-Memorial, pp. 80-81, para. 5.41; p. 94, para. 5.78; CR 2008/24 (8 September 2008), pp. 42-43, para. 29 (Wood).

1 à sa conclusion sous forme de traité.<sup>89</sup>

2

3 Troisième différence, dans l'affaire de la *Mer Noire*, les Parties étaient d'accord pour  
4 reconnaître que le procès-verbal était un traité international contraignant.<sup>90</sup> Comme  
5 le Professeur Boyle l'a admis, « La question dont la Cour était saisie ne concernait  
6 pas le statut du procès-verbal mais le fait de savoir s'il établissait une frontière du  
7 plateau continental et de la zone économique exclusive. »<sup>91</sup> La Cour internationale  
8 elle-même n'a donc pas eu besoin de traiter de ce statut.

9

10 Il est peut-être incorrect, Monsieur le Président, de dire, comme le fait le Professeur  
11 Boyle, que l'affaire de la *Mer Noire* montre donc qu'un accord libellé de manière  
12 appropriée ou un procès-verbal convenu entre des officiels suffit aux fins de  
13 l'Article 15.<sup>92</sup> Le fait qu'un texte constitue un accord au sens de l'Article 15 dépend  
14 effectivement des termes utilisés dans le document, s'il est, comme le dit le  
15 Professeur Boyle, libellé de manière appropriée, et également dépend des  
16 circonstances particulières dans lequel il est rédigé. Par contraste avec le procès-  
17 verbal de la *Mer Noire*, le procès-verbal de 1974 n'est pas rédigé de manière  
18 appropriée pour constituer un accord au sens de l'Article 15.

19

20 Après ces deux questions préliminaires, je vais maintenant revenir au procès-verbal  
21 plus en détail. Les questions essentielles qui se posent sont : est-ce que le procès-  
22 verbal convenu un accord contraignant en droit international, c'est-à-dire un traité ?  
23 Et créait-il, par ses termes, une délimitation maritime ?

24

25 Le Professeur Boyle, vendredi dernier, a donné quatre raisons pour lesquelles le  
26 procès-verbal convenu -je le cite « témoigne de la conclusion d'un accord délimitant  
27 la mer territoriale en 1974. »<sup>93</sup> Sauf notre respect, ces raisons ne sont pas du tout  
28 convaincantes. D'abord, dit-il, « les termes sont clairs et sans ambiguïté ». Ce n'est  
29 pas un argument vraiment solide. A notre avis aussi, les termes sont clairs et sans  
30 ambiguïté, mais pas au sens que leur attribue le Professeur Boyle. Deuxièmement,  
31 dit-il « l'objet et le but de l'accord et le contexte dans lequel il a été négocié étaient  
32 de négocier une frontière maritime ». De négocier ? C'est assez étrange comme but  
33 d'un accord, surtout d'un accord qui est censé avoir effectué une délimitation  
34 maritime. Sans aucun doute, une conclusion heureuse est recherchée dans  
35 n'importe quelle négociation, mais cela n'éclaire absolument pas l'objet et but du  
36 procès-verbal convenu. Troisièmement, dit le Pr. Boyle, le fait de l'existence d'un  
37 accord est concrétisé par la signature des chefs des deux délégations et la  
38 terminologie utilisée, « procès-verbal convenu ». Il me semble là qu'il y a deux  
39 arguments séparés. Une simple signature n'indique pas le statut juridique d'un  
40 document, le titre procès-verbal convenu non plus. Quatrièmement, d'après le  
41 Pr. Boyle, le procès-verbal convenu -je cite « n'a pas de condition, il reste à achever  
42 des travaux techniques. Même si c'était exact, -ce qui n'est pas le cas-, d'autres  
43 conditions importantes se posent. La condition d'une entente sur les coordonnées  
44 précises ne constitue guère un aspect négligeable d'un accord portant sur une

---

<sup>89</sup> *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, p. 61, at p. 82, para. 55; CR 2008/24 (8 September 2008), pp. 42-44, paras. 27-33 (Wood).

<sup>90</sup> *Ibid.*, p. 75, para. 32; p. 81, para. 52.

<sup>91</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 11, lignes 9-10 (Boyle).

<sup>92</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 11, lignes 19-20 (Boyle) (emphasis added).

<sup>93</sup> ITLOS/PV.11/3 (E), p. 3, lignes 25-35. (Boyle).

1 frontière.

2

3 Monsieur le Président, en abordant ces questions, le Bangladesh semble négliger un  
4 point assez élémentaire. Pour reprendre les termes utilisés par la Cour internationale  
5 de justice, en examinant la nature juridique du communiqué de Bruxelles dans  
6 l'affaire de la *Mer Egée*, pour déterminer si un accord international a été obtenu -je  
7 cite : « La Cour doit tenir compte avant tout des termes employés et des  
8 circonstances dans lesquelles le communiqué a été élaboré. »<sup>94</sup> Fin de citation.

9

10 Ces termes ont été utilisés aussi par la Cour dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*  
11 lorsqu'elle a analysé le statut du procès-verbal de 1990.<sup>95</sup>

12

13 Ainsi, pour déterminer la nature du procès-verbal convenu de 1974, nous devons  
14 « considérer surtout les termes réels et les circonstances particulières dans  
15 lesquelles [il a été] conclu ». <sup>96</sup> Commençons par les termes réels du procès-verbal.  
16 Les termes réels utilisés au départ pour déterminer l'effet de tout document. Même  
17 le Bangladesh semble accepter ceci, étant donné que sa Réplique commence par  
18 une analyse du procès-verbal en se référant à son « libellé ordinaire ». <sup>97</sup> Mais c'est  
19 la seule référence qu'il fait aux termes réels du procès-verbal. Il attire l'attention sur  
20 le titre du document en disant que ce n'est pas seulement un « procès-verbal » mais  
21 un « procès-verbal convenu ». <sup>98</sup> Pour le reste, il néglige les termes réels du procès-  
22 verbal, la terminologie utilisée et passe rapidement à ce qu'il considère comme la  
23 pratique ultérieure des Parties. <sup>99</sup>

24

25 Le titre « procès-verbal convenu » est souvent utilisé dans les relations bilatérales  
26 internationales comme dans le contexte domestique pour l'établissement des  
27 comptes rendus d'une réunion et pour faire ressortir les points saillants d'une  
28 réunion sur laquelle les participants se sont entendus, Ce sur quoi on s'est entendu,  
29 ce sont les termes du document rendant compte de ce qui a été exposé lors de la  
30 réunion. Par contraste, ce n'est pas une désignation habituelle pour un document où  
31 les participants ont l'intention d'élaborer un traité dont on ne connaît pas bien sûr le  
32 résultat.

33

34 Monsieur le Président, Membres du Tribunal, je vous prie de regarder le texte du  
35 procès-verbal convenu de 1974 que vous trouverez à l'onglet 1.1 de votre dossier.

36

37 Monsieur le Président, nous sommes d'accord avec nos amis du Bangladesh pour  
38 dire que la première chose à constater sur ce procès-verbal, c'est le titre. Comme je  
39 l'ai dit, le terme « procès-verbal convenu » est tout à fait normal pour un compte  
40 rendu d'une réunion sur lequel on s'est entendu. Le terme de « procès-verbal » est  
41 familier dans la gestion de nombre d'organisations, dans les gouvernements et  
42 autres entités privées. Dans un dictionnaire, on indique qu'il s'agit d'une « note

---

<sup>94</sup> *Plateau continental de la mer Egée*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978,, p. 39, para. 96.

<sup>95</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 112, à la p. 121, para. 23.

<sup>96</sup> *Plateau continental de la mer Egée*, arrêt, C.I.J. Recueil 1978, p. 39, para. 96.

<sup>97</sup> RB, para. 2.16.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> *Ibid.*, paras. 2.16 ff.

1 officielle des débats d'une réunion, d'une conférence ou d'un congrès, etc. »<sup>100</sup> Le  
2 terme est souvent utilisé en anglais pour indiquer qu'il s'agit du compte rendu d'une  
3 réunion, par exemple le procès-verbal du cabinet, c'est le compte rendu des  
4 réunions d'un cabinet ministériel repris par le secrétaire général du cabinet  
5 ministériel. Ils enregistrent les discussions et les conclusions, le cas échéant. De  
6 telles conclusions peuvent être importantes, mais elle ne sont pas contraignantes  
7 juridiquement. Si le procès verbal d'une réunion est approuvé, comme cela est  
8 souvent le cas, l'on pourrait se référer à ce dernier comme « convenu » ou « procès  
9 verbal convenu ». Mais cela n'entache en rien le statut de procès verbal de réunions.

10  
11 On constatera également que l'accord de 1974 est intitulé « Procès-verbal convenu  
12 entre la délégation du Bangladesh et la délégation birmane concernant la  
13 délimitation des frontières maritimes entre les deux pays ». Je répète : « entre la  
14 délégation du Bangladesh et la délégation birmane ». Un traité engageant  
15 juridiquement deux États ne serait pas intitulé ainsi, en ne mentionnant que deux  
16 délégations. De même, ces minutes sont indiquées comme étant expressément  
17 signées par les chefs de délégation non au nom de leurs gouvernements respectifs  
18 mais simplement par les chefs de délégation aux pourparlers.

19  
20 De même, le paragraphe 1 du procès-verbal commence par « Les délégations du  
21 Bangladesh et de Birmanie ont tenu des pourparlers ». L'accent est mis sur les  
22 délégations, non sur les gouvernements ou un Etat. Donc cette introduction figure  
23 clairement pour indiquer qu'il s'agit d'un compte rendu de la réunion et non pas d'un  
24 accord contraignant.

25  
26 Au paragraphe 2, les deux délégations indiquent qu'elles s'entendent pour dire que  
27 la frontière « sera » [voyez qu'il ne s'agit pas d'autre chose que d'un futur], que donc  
28 « elle sera constituée » par une ligne dont « l'alignement général » est illustré sur la  
29 carte annexée. Donc le paragraphe 2 montre qu'elles doivent s'entendre sur « les  
30 coordonnées définitives des frontières des eaux territoriales (...) qui seront fixées sur  
31 la base de données collectées dans une étude conjointe ». Cette étude conjointe n'a  
32 jamais eu lieu et ne peut donc être mise en œuvre par ce procès-verbal convenu.

33  
34 Comme nous l'avons vu, au paragraphe 3 est exprimée la position du Myanmar qui  
35 indique que l'entente dépendra de la garantie qui sera accordée aux navires du  
36 Myanmar qui « devraient avoir un droit de naviguer librement et sans entrave autour  
37 de l'île de Saint Martin vers et en provenance du secteur birman du fleuve Naaf ».   
38 Cette condition du procès-verbal n'a jamais été remplie

39  
40 Au paragraphe 4, il est indiqué ensuite que « la délégation du Bangladesh a exprimé  
41 l'approbation de son gouvernement concernant la frontière des eaux territoriales  
42 évoquée au paragraphe 2 ». Là, à nouveau, on constate, comme nous l'avons vu  
43 pour le paragraphe 4, qu'il ne s'agissait simplement que d'un procès-verbal et il a été  
44 indiqué que c'était « la délégation du Bangladesh » et non pas le gouvernement, et  
45 que le Myanmar « a pris acte » de la position de la délégation du Bangladesh. En  
46 termes diplomatiques, « prendre acte », cela est très éloigné d'un « accord », malgré  
47 la bizarre interprétation qu'en donne le Professeur Boyle.<sup>101</sup> Donc il est très clair qu'à

---

<sup>100</sup> *Collins English Dictionary* (2007).

<sup>101</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 3, ligne 16 (Boyle).



1 cet égard, les préoccupations du Myanmar n'ont pas été prises en compte.

2  
3 Je reviendrai très brièvement aux préoccupations exprimées au paragraphe 5 du  
4 procès-verbal concernant le projet de traité présenté par le Bangladesh. Au dernier  
5 paragraphe, paragraphe 6, on constate que les discussions ont continué d'être  
6 poursuivies sur le second secteur de la frontière maritime. Cela concerne donc la  
7 ZEE et le plateau continental. Je rappellerai que le procès-verbal ne traite donc pas  
8 seulement les frontières de la mer territoriale.

9  
10 Je fais une pause ici pour constater que le procès-verbal de 1974 ne présente  
11 aucune des « grandes caractéristiques » d'un accord international concernant les  
12 frontières maritimes.<sup>102</sup> Étant donné la grande importance que revêt l'établissement  
13 d'une frontière maritime permanente, il n'est pas surprenant que la plupart des  
14 accords de ce type soient des traités en forme solennelle qui sont notamment  
15 assujettis aux dispositions en matière de ratification. De plus, outre les précisions  
16 concernant la ligne de délimitation, ceux-ci contiennent des dispositions en matière  
17 de règlement des différends, de coopération entre les parties, de droit de navigation  
18 et de droit à des ressources naturelles si nécessaire.<sup>103</sup> Ces textes sont  
19 naturellement publiés et déposés auprès de l'Organisation des Nations Unies au titre  
20 de l'Article 102 de la Charte et ils se retrouvent habituellement dans la publication  
21 intitulé *Frontières maritimes internationales*, (publication qui contient des rapports  
22 sur les accords conclus entre le Myanmar et autres États en matière de frontière  
23 maritime). Rien de tout ceci n'est arrivé en l'espèce et pour une raison évidente : le  
24 procès-verbal convenu n'est pas un « accord » au sens de l'article 15 de la  
25 Convention. Ceci contraste singulièrement avec la pratique suivie par le Myanmar  
26 dans ses accords de délimitation maritime conclue avec la Thaïlande et l'Inde et en  
27 ce qui concerne le tripoint.<sup>104</sup>

28  
29 Autre point intéressant concernant ces deux Parties : la pratique utilisée en ce qui  
30 concerne la frontière terrestre entre le Myanmar et le Bangladesh sur le fleuve Naaf,  
31 qui a été fixée par traité international : l'Accord du 9 mai 1966,<sup>105</sup> auquel s'est ajouté  
32 un Protocole supplémentaire de décembre 1980.<sup>106</sup> Nous parlerons de ce traité plus  
33 tard. Il concerne l'extrémité de la frontière terrestre et le point de départ de la  
34 frontière maritime. L'accord frontalier de 1966 a été signé par les deux chefs d'État.  
35 Ils se composent d'un Accord et d'un Protocole annexé. Le Protocole décrit en détail  
36 la ligne de délimitation. Il avait été signé quelques jours avant l'Accord lui-même par  
37 des personnes décrites comme des « plénipotentiaires ». Même dans ce cas, il  
38 n'avait pas d'effet contraignant. Il n'a pris effet qu'au moment de la date d'entrée en  
39 vigueur de l'Accord dont il constitue une partie intégrante.

---

<sup>102</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007, p. 659, à la p. 735, para. 253.

<sup>103</sup> Voir les accords compilés dans les six volumes des ouvrages intitulés *International Maritime Boundaries* (2011).

<sup>104</sup> Voir DM, paras. 3.27-3.29.

<sup>105</sup> *Accord entre la Birmanie et le Pakistan relative à la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf*, 9 mai 1966, *Recueil des Traités des Nations Unies (RTNU)*, Vol. 1014, I-14848, p. 4 (CMM, Vol. II, Annexe 1).

<sup>106</sup> *Protocole supplémentaire entre la Birmanie et le Bangladesh afférent au Protocole entre la Birmanie et le Pakistan relatif à la démarcation d'une frontière fixe entre les deux pays sur le fleuve Naaf*, 17 décembre 1980, (CMM, Vol. I, Annexe 7).

1 Monsieur le Président, pour en revenir au procès-verbal de 1974, le point essentiel  
2 est ce que le texte indique quant au fond. Comme je l'ai dit, le paragraphe 4 fait état  
3 de l'approbation donnée par le gouvernement du Bangladesh aux points 1 à 7  
4 décrivant la limite de la mer territoriale. Le texte passe sous silence l'approbation du  
5 gouvernement du Myanmar. Il n'y a pas eu de telle approbation.

6  
7 Le paragraphe 5 revêt une importance particulière. Il rend compte du projet de traité  
8 tel que remis à la délégation du Myanmar par la délégation du Bangladesh « pour  
9 que le gouvernement birman fasse connaître ses vues à ce sujet ». J'ai indiqué ceci  
10 en décrivant la suite des négociations. Messieurs les membres du Tribunal, quel  
11 serait donc l'intérêt de préparer un projet d'accord si le procès-verbal convenu  
12 constituait en soit un accord contraignant en matière de délimitation maritime ?

13  
14 Le projet d'accord prévoit une ratification. En fait, le gouvernement du Myanmar n'a  
15 jamais ratifié le projet d'accord. En effet, il ne l'a jamais signé ni même paraphé,<sup>107</sup>  
16 pas plus que ne l'a fait le gouvernement du Bangladesh. Toutefois comme je l'ai  
17 indiqué, aucun accord international ne peut être conclu sans la confirmation  
18 expresse du gouvernement du Myanmar, point qui a été précisé au Bangladesh dès  
19 le premier tour des négociations.<sup>108</sup> En fait, le Bangladesh a cherché à transformer le  
20 projet d'accord qu'il a présenté et qui n'a même pas été paraphé en un accord  
21 contraignant, bien que – comme l'a indiqué le Tribunal arbitral dans l'Affaire  
22 *Guyana/Suriname*, « Les traités qui ne sont pas complets [...] ne créent pas de  
23 droits ni d'obligations pour la simple raison qu'ils ont été envisagés ».<sup>109</sup>

24  
25 Enfin, il convient de noter que le procès-verbal n'a pas été publié et en fait n'a jamais  
26 été mentionné publiquement lors des nombreuses occasions où les Parties se sont  
27 réunies pour terminer leurs relations bilatérales. Ceci est remarquable si, comme  
28 l'indique maintenant le Bangladesh en la présente procédure, ce procès-verbal  
29 constitue un accord de délimitation légalement contraignant.

30  
31 Monsieur le Président, j'aborde maintenant le procès-verbal de 2008. Le Bangladesh  
32 cherche à appuyer sa revendication selon laquelle le procès-verbal de 1974  
33 constitue un accord de délimitation en référence au procès-verbal de 2008. Il  
34 convient là aussi d'examiner les termes réels de cet accord, chose que le  
35 Bangladesh évite soigneusement. Je prie maintenant les Membres du Tribunal de se  
36 reporter au texte du procès-verbal de 2008 que vous trouvez à l'onglet 1.8 de votre  
37 dossier.

38  
39 Il existe un certain nombre de points à noter quant au texte. Comme pour le procès-  
40 verbal de 1974, la première chose à noter, c'est le titre qui indique : « Procès verbal  
41 convenu de la réunion ayant eu lieu entre la délégation du Bangladesh et la  
42 délégation du Myanmar eu égard à la délimitation des frontières maritimes entre les  
43 deux pays ». Donc, ce titre fait ressortir très clairement qu'il s'agit là du procès-verbal  
44 d'une réunion, ni plus ni moins. Une fois de plus, il est fait référence à deux

---

<sup>107</sup> CMM, para. 4.15.

<sup>108</sup> CMM, paras. 3.13-314, 4.16.

<sup>109</sup> *Guyana/Suriname*, Sentence du 17 septembre 2007, *International Legal Materials (ILM)*, Vol. 47, 2008, p. 208, para. 312 (disponible par le lien suivant: <http://www.pca-cpa.org/>); voir aussi *Affaire relative à la souveraineté sur certaines parcelles frontalières, arrêt du 20 juin 1959, C.I.J. Recueil 1959*, p. 229.

1 délégations et non pas à des gouvernements ou à des Etats. Une fois de plus, le  
2 texte commence par les termes « Les délégations du Bangladesh et du Myanmar  
3 ont tenu des discussions... ». Là encore, le libellé fait état du compte rendu d'une  
4 discussion et non pas d'engagements conventionnels. Ceci ressort très clairement  
5 de chaque paragraphe.

6  
7 Deuxièmement, le Bangladesh cherche à atténuer le fait que le procès-verbal de  
8 2008 indique que le procès-verbal de 1974 constitue « une entente *ad hoc* ». Il  
9 indique qu'il s'agit là d'une question de forme plutôt que de fond.<sup>110</sup> Comme je l'ai  
10 indiqué, le procès-verbal de 2008 se réfère au procès-verbal de 1974 comme à une  
11 « entente *ad hoc* », et cela au moins trois fois.<sup>111</sup> Ce ne peut donc être une erreur.  
12 En fait, ce terme indique très clairement la manière dont les deux Parties ont  
13 considéré le procès-verbal de 1974. (Je note en passant que la traduction française  
14 du procès-verbal de 2008 peut prêter à confusion dans le sens qu'il traduit le terme  
15 « *understanding* » par « *accord* ». Le terme « entente » aurait sans doute été plus  
16 précis, on aurait pu également employer l'excellent terme français « *understanding* »  
17 - tout simplement. Le terme « *understanding* » est généralement réservé dans  
18 l'usage diplomatique à un document non contraignant et il constitue une bonne  
19 description du procès-verbal de 1974. Il s'agissait là d'une entente conditionnelle  
20 conclue au niveau des négociateurs sur qui pourrait faire partie d'un accord de  
21 délimitation maritime global.

22  
23 Troisièmement, comme nous l'avons constaté, nos amis du Bangladesh semblent  
24 attacher une grande importance au fait que, dans le paragraphe 2 du procès-verbal  
25 de 2008, les deux Parties sont tombées d'accord *ad referendum* pour dire que l'on  
26 devrait remplacer les termes « sans entrave » par la phrase que j'ai citée  
27 précédemment.<sup>112</sup> Ce faisant, le Bangladesh a simplement passé sous silence le  
28 terme *ad referendum*, lesquels indiquent clairement que les deux délégations se  
29 proposent de renvoyer cette question à leurs gouvernements respectifs. Selon le  
30 Bangladesh, il s'agissait simplement de moderniser le libellé utilisé en 1974 pour  
31 prouver – sans pouvoir l'expliquer - que le procès-verbal de 1974 constituait en fait  
32 un « accord ».

33  
34 M. le Président, MM. les Membres du Tribunal, j'ai considéré les termes réels du  
35 procès-verbal de 1974 et du procès-verbal de 2008. Maintenant, il est nécessaire de  
36 considérer les circonstances particulières lors desquelles ils furent conclus.<sup>113</sup> Il y a  
37 un grand nombre de manières de constater que les circonstances du procès-verbal  
38 de 1974 confirment qu'ils n'a jamais été conçu comme un instrument contraignant.  
39 Au contraire, il constitue, pour reprendre les termes déjà utilisés précédemment « un  
40 simple compte-rendu de réunion ». <sup>114</sup> Comme je l'ai dit, le Bangladesh est peu disert  
41 en ce qui concerne le déroulement des négociations. En particulier, le Bangladesh  
42 n'a pas dit grand- chose en ce qui concerne les circonstances lors desquelles le

---

<sup>110</sup> RB, para. 2.43.

<sup>111</sup> Procès-verbal de 2008, MB, Vol. III, Annexe 7, para. 2; para. 3 (deux fois). Voir CMM, para. 3.42.

<sup>112</sup> RB, paras. 2.19, 2.55.

<sup>113</sup> *Plateau continental de la mer Egée, arrêt, C.I.J. Recueil 1978*, p. 3, à la p. 39, para. 96;  
*Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité,*  
*arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 112, à la p. 121, para. 23.

<sup>114</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité,*  
*arrêt, C.I.J. Recueil 1994*, p. 112, à la p. 121, para. 25.

1 procès-verbal convenu est arrivé à signature ni les références ultérieures. Et ce n'est  
2 pas surprenant car les circonstances confirment le fait que ce procès-verbal n'était  
3 rien d'autre qu'une entente conditionnelle *ad hoc*, atteinte au stade initial de ces  
4 négociations, qui n'a jamais progressé pour devenir un accord entre les deux Parties  
5 aux négociations.

6  
7 Je vous invite instamment, M. le Président, à regarder avec attention le compte  
8 rendu de novembre 1974 qui est annexé aux pièces de procédure de chaque  
9 Partie.<sup>115</sup> Il s'agit là d'un compte-rendu reflétant ce qui s'est effectivement produit  
10 pendant le deuxième tour. Il se réfère à trois documents, un projet de procès-verbal  
11 produit par la délégation du Bangladesh, le procès-verbal de 1974 lui-même et un  
12 projet de traité produit par le Bangladesh. Vous constaterez les points suivants qui  
13 sont ressortis du compte rendu de cette réunion.

14  
15 D'abord, le Commodore Hlaing, chef de la délégation du Myanmar, a pour sa part  
16 été très explicite sur le fait que les droits de passage devaient être incarnés dans ce  
17 traité.<sup>116</sup> Le chef de la délégation du Bangladesh, l'Ambassadeur Kaiser, a aussi  
18 suggéré un traité à cet égard et a indiqué que l'on prendrait en compte les  
19 préoccupations du Myanmar concernant les droits de passage.<sup>117</sup>

20  
21 Deuxièmement, au commencement de la troisième réunion du deuxième tour de  
22 négociations, le Bangladesh a présenté un projet de procès-verbal intitulé « procès-  
23 verbal convenu entre le Bangladesh et la délégation birmane eu égard à la  
24 délimitation des frontières des eaux territoriales entre les deux pays ». <sup>118</sup> C'est à ce  
25 stade que la délégation du Myanmar a indiqué que le procès-verbal convenu devait  
26 traiter du sujet dans son ensemble. C'est une des déclarations qui a été citée par le  
27 Professeur Boyle vendredi dernier.<sup>119</sup> Le Bangladesh, pour sa part, rappelle la  
28 réaction négative de la délégation du Myanmar lorsqu'il s'est agi de conclure un  
29 accord ou un traité distinct concernant la délimitation des eaux territoriales.<sup>120</sup> Vous  
30 trouverez le texte intégral de cet accord du deuxième tour des négociations au  
31 point 1.9 de votre dossier. Le Professeur Boyle néglige cette position qu'il considère  
32 comme sans conséquence. Néanmoins, il semble ne pas avoir pris en considération  
33 le fait que ce procès-verbal a été changé pour évoquer la question de la délimitation  
34 des frontières maritimes, et non pas uniquement de la mer territoriale.

35  
36 Au paragraphe 6 du projet initial, le projet préparé par le Bangladesh exposait que la  
37 délégation du Myanmar indiquait que son gouvernement avait donné son accord aux  
38 points signalés en mer territoriale.<sup>121</sup> Ce passage a été retiré du procès-verbal à la  
39 signature.

40  
41 De plus, le compte-rendu du second tour établi par le Bangladesh indiquait

---

<sup>115</sup> CMM, Vol. II, Procès-verbal de la deuxième série de négociations (Annexe 3) et MB, Vol. III, Annexe 14.

<sup>116</sup> CMM, Vol. II, Procès-verbal de la deuxième série de négociations, 1<sup>ère</sup> Réunion, para. 6 (Annexe 3).

<sup>117</sup> *Ibid.*, para. 5.

<sup>118</sup> CMM, Vol. II, Procès-verbal de la deuxième série de négociations, 3<sup>ème</sup> Réunion, and Appendice I (Annexe 3)

<sup>119</sup> ITLOS/PV.11/3(E), p. 4, lignes 1-2 (Boyle).

<sup>120</sup> MB, Vol. III, Annexe 14, para. 7.

<sup>121</sup> CMM, Vol. II, Procès-verbal de la deuxième série de négociations, Appendice I (Annexe 3)

1 clairement que la délégation du Myanmar avait « pris note » de la position du  
2 Myanmar sur le droit de passage, sans plus.<sup>122</sup>

3  
4 Le Bangladesh a également tenu compte des préoccupations du Myanmar  
5 concernant le point 8 sur les lignes de base droites qui étaient situées sur l'île de  
6 Saint Martin.<sup>123</sup> Ce point 8 n'a pas été modifié.

7  
8 Pour conclure, si vous vous reportez au paragraphe 10 de l'onglet 1.9 de la  
9 présentation du Bangladesh, vous verrez -je cite- :

10  
11 « Les chefs des deux délégations ont signé à Dakka le  
12 23 novembre 1974 un procès-verbal convenu **reflétant brièvement le**  
13 **résumé de leurs discussions** ». <sup>124</sup>

14  
15 Le Myanmar ne pourrait pas être plus en accord avec le rappel du Bangladesh  
16 concernant la véritable signification, le but et l'objet du procès-verbal de 1974.

17  
18 M. le Président, c'est encore un peu tôt pour interrompre mon exposé, mais il me  
19 faut encore à peu près 20 minutes pour terminer. Je pourrai terminer demain, si cela  
20 convient au Tribunal.

21  
22 **M. LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL (*interprétation de l'anglais*)** : Nous acceptons  
23 votre proposition. Nous remettons donc la suite de votre exposé à demain.

24  
25 Nous arrivons à la fin de l'audience d'aujourd'hui. Nous reprenons vendredi à  
26 15 heures.

27  
28 *(La séance est levée à 17 heures 55.)*

---

<sup>122</sup> MB, Vol. III, Annexe 14, para. 4.

<sup>123</sup> *Ibid.*, para. 6.

<sup>124</sup> MB, Vol. III, Annexe 14, para. 10 [italiques ajoutés].